

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 22
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Office; privilège de vendeur; cession; faillite; garantie. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Donations entre époux; usufruit; dispense de caution; hypothèque légale; héritiers; réserve. — *Cour impériale de Rouen* (1^{re} ch.): Naufrage; capitaine; responsabilité; appareillage à l'entrée de la nuit; pilote à bord; sauvetage. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): Nouvelles promesses du bois de Boulogne; expropriation; MM. Dentend et Panhard contre M. le préfet de la Seine. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Billets de banque coupés par moitié et envoyés par la poste; soustraction de ces portions de billets; demande en paiement contre la banque; recours contre celui qui les a expédiés.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Bulletin; Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; arrêt de renvoi; absence de notification; pièces supplétives. — Cour d'assises; témoin; serment; constatations du procès-verbal. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Vente de photographies obscènes; publication sans autorisation; incident d'audience; appel du ministère public. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols commis par des employés de l'hôtel du Louvre. — *II^e Conseil de guerre de Paris*: Homicide volontaire commis à la prison pour dettes par une sentinelle sur un détenu.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 10 février.

OFFICE. — PRIVILÈGE DE VENDEUR. — CESSIION. — FAILLITE. — GARANTIE.

L'article 550 du Code de commerce, aux termes duquel le privilège établi par l'article 2102, n^o 4, du Code Napoléon, au profit du vendeur d'effets mobiliers n'est pas admis en cas de faillite, s'applique au privilège du vendeur d'un office comme à tous les autres.

Celui qui a cédé une créance consistant en sommes restant dues sur un prix d'office sous la simple garantie de droit et avec subrogation dans le privilège de vendeur, est tenu de garantir son cessionnaire contre les conséquences de la perte du privilège, résultant de la faillite du débiteur cédé, prononcée par un jugement postérieur à la cession, mais dont l'ouverture remonte, aux termes de ce jugement, à une époque antérieure à ladite cession.

Un office de notaire à Bourges a été successivement transmis, par le sieur Achet, au sieur Jarry, en 1838; par le sieur Jarry au sieur Dantin, en 1847. Lors de cette seconde cession, le sieur Jarry restait débiteur sur son prix de plus de 80,000 fr., que Dantin s'obligea de payer entre les mains d'Achet.

Le 19 mai 1853, cession par Achet et Jarry aux sieurs Delle et Feuilloy, de la somme de 70,000 fr., due par Dantin pour prix d'office. Cette cession était faite (à Delle, pour 60,000 fr. en premier ordre; à Feuilloy, pour 10,000 francs en second ordre) sous la simple garantie de droit, avec subrogation des cessionnaires dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques de leurs cédants.

Deux mois après, le sieur Dantin est décédé; un jugement du Tribunal de commerce de Bourges, du 23 février suivant, a déclaré que le sieur Dantin était mort en état de faillite, et a fixé l'ouverture de cette faillite au 2 juin 1852, époque antérieure de près d'une année à la cession faite par Achet et Jarry à Delle et Feuilloy.

De là deux questions: 1^o L'art. 550 du Code de commerce était-il applicable? 2^o Dans le cas de l'affirmative, les cédants devaient-ils garantir aux cessionnaires à raison de la perte du privilège, occasionnée par la faillite? Le Tribunal civil de Bourges, par jugement du 8 janvier 1855, ne s'expliquant que sur la première question, la résolve négativement.

Sur l'appel, la Cour de Bourges, par arrêt du 14 août 1855, a déclaré au contraire l'article 550 applicable, mais a refusé d'admettre la garantie. Les motifs, sur cette seconde question, sont tirés de ce qu'Achet et Jarry n'ont fourni à leurs cessionnaires que la simple garantie de droit, garantissant par là l'existence seule de la créance au moment du transport, et non la solvabilité présente ou future du débiteur. Le privilège n'a pas péri, il est seulement devenu inefficace par l'effet de la faillite. Les cédants ont fourni tout ce qu'ils avaient promis; ils ne sauraient être responsables des conséquences de la faillite du débiteur cédé.

Les créanciers se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Ils ont invoqué deux moyens, l'un tiré de l'art. 550 du Code de commerce, en ce que le privilège pour prix de vente d'office n'a pas été admis sur l'actif de la faillite du notaire Dantin; l'autre tiré des art. 1692 et 1693 du Code Napoléon, et de l'art. 182 du Code de procédure civile, en ce que la garantie due aux cessionnaires par leurs cédants leur a été refusée.

Ce premier moyen était condamné par la jurisprudence de la Cour suprême; le second soulevait une question neuve et importante. La Cour, au rapport de M. le conseiller Renouard, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Groualle, Paul Fabre et Mazeau, contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, et après délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
 « Sur le premier moyen:
 « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 550 du Code de commerce, le privilège et le droit de revendication établis par l'article 2102, 4^e, Code Napoléon, ne sont pas admis en cas de faillite;
 « Que cet article est général et absolu; que, dès lors, il s'applique à tous les privilèges qui ont exclusivement leur principe dans l'article 2102, 4^e, et à celui du vendeur d'un office comme à tous les autres;
 « Attendu qu'en déclarant que, sur le prix de l'office de notaire vendu à Moret par la veuve Dantin, aucun privilège ne pouvait être exercé à raison de la portion du prix non payée par Dantin judiciairement déclaré en faillite, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 550 du Code de commerce, en a fait, au contraire, une juste application;

« Rejette ce moyen;
 « Mais, sur le second moyen:
 « Vu les articles 1692 et 1693 du Code Napoléon;
 « Attendu que, par acte authentique en date du 19 mai 1853, Achet et Jarry ont cédé et transporté, sur la simple garantie de droit, à Delle, la somme de 60,000 francs, et à Feuilloy la somme de 10,000 francs, à prendre par préférence et antériorité à eux-mêmes et à tous autres sur le prix de l'office vendu par Achet et Jarry, puis par Jarry à Dantin, avec subrogation dans tous leurs droits, actions et privilèges;
 « Attendu qu'aux termes de l'article 550 du Code de commerce, le privilège de vendeur d'effets mobiliers, et par conséquent le privilège pour prix d'office, n'est point admis en cas de faillite; qu'ainsi, à partir du moment où l'état réel de faillite a existé par effet de la cessation des paiements, les droits privilégiés du vendeur se sont éteints au regard des autres créanciers de l'acheteur, et que la créance à laquelle ils étaient attachés ne peut désormais figurer dans la faillite de celui-ci que comme créance ordinaire;
 « Attendu que les effets produits par l'état légal de faillite sur le privilège ne sauraient être restreints à la simple destruction de son utilité, et qu'un privilège dont tous les effets utiles ont péri doit être considéré comme ayant cessé d'exister;
 « Attendu qu'aux termes de l'article 1692 du Code Napoléon, la vente ou cession d'une créance comprend ses accessoires, et notamment le privilège y attaché, et que l'article 1693, en disant que tout ce qui est compris dans la cession tire l'existence au temps du transport, s'étend à l'obligation, pour le vendeur, de garantir qu'au temps du transport le privilège par lui cédé existait;
 « D'où il suit qu'en affranchissant Achet et Jarry de la garantie contre eux réclamée à raison de la perte du privilège qu'ils avaient cédé, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées;
 « Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Bourges le 14 août 1855, au chef seulement qui déboute les demandeurs de leur demande en garantie contre Achet et Jarry, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 28 janvier.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — USUFRUIT. — DISPENSE DE CAUTION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — HÉRITIERS. — RÉSERVE.

I. La donation en usufruit avec dispense de donner caution, faite par acte entre époux, saisi l'époux donataire de plein droit, à compter du jour du décès du donateur. En conséquence, le mari qui a ainsi recueilli l'usufruit de tout l'actif mobilier disponible dépendant de la succession de sa femme, ne saurait, jusqu'à l'événement du partage, rester soumis à l'hypothèque légale prise au nom des héritiers de la femme pour sûreté des reprises mobilières de celle-ci.

II. L'héritier réservataire lui-même est tenu de subir la dispense de caution accordée à l'époux donataire de l'usufruit de la portion dont la loi prohibe la disposition à son préjudice. (Articles 601 et 1094 du Code Napoléon.)

La jurisprudence et la doctrine présentent une grande hésitation sur ces questions, et surtout sur celle de savoir si la réserve des héritiers, quand elle est réduite à une nue-propriété, peut être livrée à la discrétion de l'usufruitier au moyen de la dispense de caution.

La solution affirmative a été adoptée par la Cour dans l'espèce suivante:

La dame Gillet est décédée sans enfants, laissant son mari donataire en usufruit de tous les biens mobiliers et immobiliers composant sa succession, avec dispense de donner caution, aux termes d'un acte authentique fait pendant le mariage.

Les héritiers de la dame Gillet, et parmi eux sa mère, héritière en réserve d'un quart, ont pris, au bureau des hypothèques de Troyes, inscription d'hypothèque légale, pour sûreté des reprises mobilières de la dame Gilly, constatées par son contrat de mariage.

Le sieur Gillet a demandé la main-léevée de cette inscription d'hypothèque légale, comme prise en contravention à la clause de l'acte de donation portant dispense de donner caution et de faire emploi.

Cette demande fut repoussée par jugement du Tribunal civil de Troyes, rendu à date du 29 août 1855, et ainsi conçu:

« Attendu que l'hypothèque légale existant au profit de la femme Gillet profite à ses héritiers;
 « Qu'elle ne peut cesser que par une liquidation ou règlement équivalent des droits et reprises qu'elle avait pour objet de garantir;
 « Attendu d'autre part que l'art. 601 statue par voie de disposition générale, et pour le cas le plus ordinaire où le donateur en usufruit pourrait disposer même des fonds; qu'il en est autrement quand il existe un réservoir dont la réserve ne saurait être amoindrie ni directement ni indirectement;
 « Déclare le demandeur non recevable. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Gillet, la Cour, après avoir entendu M^{rs} Fallateuf jeune, pour l'appelant, et M^{rs} Leblond, pour les intimés, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, statué en ces termes:

« La Cour,
 « Considérant qu'il s'agit dans l'espèce, non d'une libéralité testamentaire, dont il y ait lieu de demander la délivrance en justice, mais de la donation d'une quotité déterminée d'usufruit, dont Gillet s'est trouvé saisi de plein droit à compter du jour du décès de la donatrice, et qui n'a besoin pour la fixation de son importance d'aucune liquidation préalable;
 « Considérant que l'art. 601 du Code Napoléon est conçu en termes généraux, et que le droit de dispense de caution qu'il autorise peut être exercé d'une manière illimitée, sans distinction du cas où il existe des héritiers à réserve;
 « Qu'il suit de là que les intimés ne sont fondés à se plaindre de la dispense absolue de caution ajoutée à la donation dont il s'agit, ni à réclamer du chef de la donatrice sur les immeubles du donataire une garantie hypothécaire, qui aurait pour lui les effets et les inconvénients de la caution dont il a été affranchi;
 « Infirme. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 10 février.

NAUFRAGE. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — APPAREILLAGE À L'ENTRÉE DE LA NUIT. — PILOTE À BORD. — SAUVETAGE.

I. Le capitaine du navire qui appareille à l'entrée de la nuit, lorsqu'il se trouve dans les pays intertropicaux, n'encourt aucune responsabilité pour ce fait.

La perte du navire survenue dans la nuit, après l'appareillage, ne peut être considérée que comme une fortune de mer, lorsqu'elle n'est due qu'à la circonstance fortuite de la cessation de la brise qui a fait manquer son abatement au navire.

II. Les capitaines de navires, dans les lieux où il n'existe pas de pilotes, mais seulement des pratiques préposés uniquement à la conduite des allées, ne sont pas responsables, et, par suite, ne peuvent encourir aucune responsabilité pour n'avoir pas pris une pratique à bord pour sortir du port, surtout s'il est constaté que ces pratiques étaient incapables de diriger les grands navires.

III. Après le naufrage du navire, le capitaine qui, pour éviter les dangers d'un consul de France, n'a pu que donner l'avis de son état, et n'a pu que constater la perte de son navire, n'est tenu de rien faire de plus que de se rendre à la consigne (par exemple au consignataire du navire), ne peut être recherché en aucune façon à raison du sauvetage.

Le navire *Esculduna*, capitaine Divoire, s'était perdu, dans la nuit du 21 décembre 1853, en sortant du port de San-José-de-Guatemala, alors nouvellement ouvert au commerce étranger. Le consul général de France à Guatemala avait plus tard prononcé la condamnation du navire pour cause d'innavigabilité, et en avait ordonné la vente.

MM. Alcaïn, Dotrès et C^o, armateurs de l'*Esculduna*, en firent, à la nouvelle du sinistre, le délaissement à leurs assureurs. Ceux-ci s'exécutèrent par le remboursement du montant de l'assurance, à l'exception de la Société Générale d'Assurances mutuelles de Paris, dont le directeur, M. Bilette, fut condamné par le Tribunal de commerce de la Seine à rembourser à MM. Alcaïn et Dotrès la somme de 10,000 fr., assurée par lui sur l'*Esculduna*.

M. Bilette a recouru, pour le montant de cette condamnation, contre le capitaine Divoire, devant le Tribunal de commerce du Havre.

Le capitaine Divoire, en repoussant toutes les imputations dirigées contre lui, a conclu au rejet pur et simple de la demande.

Le Tribunal de commerce du Havre a rendu, le 19 avril 1856, le jugement suivant:

« Attendu que Bilette a assigné le capitaine Divoire en garantie d'une condamnation qu'il a encourue à raison de la perte du navire *Esculduna* qu'il avait assuré, prétendant attribuer la faute à ce capitaine pour avoir appareillé à l'entrée de la nuit, pour n'avoir pas eu de pilote à bord, et enfin parce qu'il y aurait eu de la négligence dans le sauvetage;

« Que le Tribunal, ayant à prononcer sur la valeur de ces griefs, avait à examiner attentivement les nombreux documents du dossier, à recueillir l'avis des marins capables d'apprécier les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le capitaine Divoire, et à se former une opinion basée sur la comparaison de ces divers renseignements;

« Attendu qu'en appareillant à cinq heures du soir de San-José-de-Guatemala, avec le navire *Esculduna*, le capitaine Divoire a fait ce qui se pratique tous les jours dans les pays entre les tropiques, pour être prêt à profiter de la brise de terre qui s'élève toujours dans la soirée; que, loin qu'il y ait eu là, de sa part, imprudence, il devait attendre ce moment pour lever l'ancre;

« Attendu que les mesures qu'il a prises pour faire son appareillage sont, en tout point, conformes à celles qui, au dire des marins, devaient être employées; que la perte de son navire ne peut être attribuée aux manœuvres qu'il a faites, mais qu'elle est sans doute due à deux causes: premièrement à la lenteur avec laquelle les manœuvres ont été exécutées par un équipage tellement affaibli par les fièvres, que deux hommes (morts deux jours après le sinistre), étaient hors de service, et qu'il avait fallu garder à bord des journaliers du pays pour aider à lever l'ancre; et, secondement, à la circonstance toute fortuite que la brise étant venue à cesser, le navire a manqué son abatement;

« Que le calme, survenu ainsi tout à coup, ayant empêché l'élevation du navire, c'est un événement nautique que la prudence humaine ne pouvait prévoir; que le capitaine, ayant alors fait tout ce qu'il était possible de faire dans cette fatale circonstance, aucun reproche ne peut lui être adressé quant au naufrage;

« Attendu, en ce qui concerne l'absence d'un pilote à bord, qu'à l'époque de l'événement, San-José-de-Guatemala, ouvert depuis peu de temps au commerce étranger, ne possédait pas de pilotes; qu'il n'y existait que des pratiques pour conduire les allées du pays, mais incapables de diriger de grands navires; que le capitaine n'en aurait donc obtenu aucun bon service s'il en avait eu un à bord avant d'appareiller, ou s'il eût gardé celui qui y était venu, au moment de l'appareillage, apporter une commission du consignataire, car, ayant demandé à ce pratique s'il y avait du danger, celui-ci lui répondit qu'il n'y en avait pas; d'où il suit que ce pratique, ne voyant pas le danger alors qu'il y en avait réellement, ne l'aurait pas évité plus que ne l'a fait le capitaine;

« Attendu que les imputations de Bilette relatives à la négligence du capitaine au sujet du sauvetage ne sont pas mieux fondées; qu'en effet, muni de Guatemala par M. le consul général de France, avec tout son équipage, pour soustraire celui-ci aux fièvres du pays, affirmer ses rapports et y suivre les formalités nécessaires, le capitaine a été mis dans l'impossibilité de veiller constamment par lui-même au sauvetage, dont M. le consul avait spécialement chargé le consignataire du navire, en l'absence du capitaine; que ce sauvetage et la conservation des objets sauvés offraient, d'ailleurs, des difficultés extrêmes, tant par l'absence complète de ressources dans le pays que par le manque d'une force qui pût s'opposer aux déprédations; que le capitaine s'est employé avec beaucoup de zèle pour tâcher de renflouer le navire; qu'il a parcouru la côte pour en rassembler les épaves; qu'il ne pouvait donner que des soins au sauvetage, dont il n'avait pas la direction, et que, dans ces circonstances difficiles, il a déployé une activité et une intelligence qui méritent plutôt des éloges;

« Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, Attendu qu'il est sans doute regrettable qu'un assureur difficileux et appréciant mal des faits de navigation ait intenté une action injuste contre le capitaine, alors que vingt-deux assureurs sur corps et facultés de l'*Esculduna* n'avaient vu dans le sinistre qu'un événement ordinaire, nullement imputable en faute au capitaine, et qu'il en avait soldé la perte; mais que le capitaine, chargé des intérêts de tiers qui peuvent

bien se tromper en lui attribuant le préjudice qu'ils éprouvent, est, par cette position même, exposé à être recherché par rapport à sa gestion sans que sa réputation puisse être atteinte, alors qu'un jugement l'exonère de tout blâme et qu'il établit qu'aucune faute ne lui est imputable;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal, joignant la demande incidente à la demande principale, et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort, juge Bilette mal fondé sa demande contre le capitaine Divoire, l'en déboute et le condamne aux dépens;
 « Dit qu'il n'y a lieu à prononcer des dommages-intérêts au profit de Divoire. »

M. Bilette a interjeté appel de cette décision. Mais la première chambre de la Cour, après avoir entendu M^{rs} Renaudean d'Arc pour l'appelant, M^{rs} Deschamps pour le capitaine Divoire, intimé, et M. l'avocat-général Lehucher, qui s'est borné à demander la confirmation, a déclaré adopter les motifs qui avaient déterminé les premiers juges, et confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce du Havre.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. L'ÉTOURDILLE.

Audience du 12 février.

NOUVELLES PROMENADES DU BOIS DE BOULOGNE. — EXPROPRIATION. — MM. DENTEND ET PANHARD CONTRE M. LE PRÉFET DE LA SEINE.

La ville de Paris a été autorisée par plusieurs décrets, dont le dernier a été rendu en 1855, à faire aux abords du bois de Boulogne divers travaux d'embellissements qui rendraient nécessaires des expropriations considérables.

Ces expropriations ont été opérées par fractions successives; et notamment, le 30 janvier 1857, un jugement du Tribunal de la Seine a prononcé l'expropriation d'immeubles appartenant à MM. Dentend et Panhard, dans la plaine de Longchamps, entre le bois de Boulogne et le pont de Suresnes.

Aujourd'hui MM. Dentend et Panhard, par l'organe de M^{rs} Boudin de Vesvres, leur avocat, venaient plaider devant la 1^{re} chambre sur la procédure qui avait précédé l'expropriation.

L'avocat soutenait que le dernier décret d'autorisation n'avait pas reçu la publicité nécessaire pour lui donner force de loi; que, dès le 14 janvier 1857, quinze jours avant le jugement d'expropriation, ses clients avaient assigné M. le préfet de la Seine en nullité de l'enquête administrative suivie à Boulogne; que le jugement rendu depuis ne pouvait dessaisir les parties et le Tribunal du droit de faire juger les questions antérieurement soulevées.

Il concluait à ce que le Tribunal fit défense à M. le préfet de la Seine de troubler MM. Dentend et Panhard dans leur possession, sous peine de dommages-intérêts, et à ce que le Tribunal prononçât la nullité de l'enquête poursuivie avant le jugement.

M^{rs} de Chégoïn, avocat de M. le préfet de la Seine, a répondu à cette demande: 1^o que le Tribunal ne saurait être compétent pour prononcer la nullité d'une enquête administrative; 2^o que le jugement d'expropriation de toutes les formalités voulues par la loi avaient été remplis; 3^o que la demande des sieurs Panhard et Dentend avait pour but évident de revenir sur ce jugement; que le Tribunal ne pouvait être appelé à critiquer sa propre décision; que les parties l'avaient compris elles-mêmes en formant un pourvoi à la Cour de cassation, seule juridiction compétente pour en connaître, aux termes de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841; que si, d'ailleurs, MM. Panhard et Dentend avaient cru pouvoir arrêter, par une instance en nullité d'enquête administrative, le jugement d'expropriation rendu à leur égard, ils pouvaient assurément, du 14 au 30 janvier, saisir l'audience du Tribunal, qui eût statué alors en rejetant leur demande.

M^{rs} Descoutures, substitut du procureur impérial, conclut au rejet de la demande, tout en regrettant que l'administration n'ait pas averti le Tribunal appelé à rendre un jugement d'expropriation de la demande antérieurement formée par les sieurs Dentend et Panhard.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que, par jugement du 30 janvier dernier, le Tribunal a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles appartenant à Panhard et Dentend;

« Que ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de la cassation, et qu'en effet les demandeurs se sont pourvus devant cette Cour; qu'à la vérité ils alléguent que, dès le 14 janvier, ils avaient formé devant ce Tribunal une demande ayant pour objet de faire cesser le trouble auquel les poursuites d'expropriation avaient dès lors donné lieu;

« Mais attendu que le seul fait spécifié par la demande serait: l'ouverture d'une enquête devant le maire de Boulogne; que, soit que cette enquête ait eu lieu pour parvenir à l'expropriation prononcée par le jugement susdaté, soit qu'elle constitue un simple acte administratif, le Tribunal ne peut en connaître;

« Par ces motifs,
 « Déclare Dentend et Panhard non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 18 février.

BILLETS DE BANQUE COUPÉS PAR MOITIÉ ET ENVOYÉS PAR LA POSTE. — SOUSTRACTION DE CES PORTIONS DE BILLETS. — DEMANDE EN PAIEMENT CONTRE LA BANQUE. — RECOURS CONTRE CELUI QUI LES A EXPÉDIÉS.

Dans le courant de juin 1855, MM. Duchet et C^o, négociants à Montluçon, adressèrent à leur correspondant de Paris quatre moitiés de billets de banque de 1,000 francs; la lettre qui les contenait ayant été soustraite, ils conservèrent les quatre autres moitiés et les présentèrent à la Banque qui ne consentit à les rembourser que contre la remise d'une rente sur l'Etat, à titre de garantie pour le cas où les moitiés soustraites seraient représentées.

Quelque temps après, un individu qui est resté inconnu se présenta chez M. Stephen, changeur, et lui remit contre espèces un billet de banque de 1,000 francs, en deux parties parfaitement recollées et qui avait toutes les apparences de la sincérité. Lorsque M. Stephen présenta ce billet à la Banque pour en obtenir le paiement, on reconnut que les deux parties recollées provenaient de deux

billets différents; elles ne portaient ni les mêmes numéros, ni les mêmes indications de série; la Banque refusa de rembourser ce billet qui avait été reconstitué avec deux des quatre moitiés envoyées par MM. Duchet et C.

M. Stéphen assigna la Banque de France en paiement de son billet et il forma en même temps une demande contre MM. Duchet et C. fondée sur ce que l'erreur dont il avait été victime était le résultat de leur imprudence.

De son côté, la Banque de France avait appelé en garantie MM. Duchet et C.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M. Petitjean, agréé de M. Stéphen, de M. Bordeaux, agréé de la Banque de France, et de M. Cardozo, agréé de MM. Duchet et C., a rendu le jugement suivant :

« Vu leur connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul jugement,

« Sur la demande de Stéphen contre la Banque de France en paiement de la somme de 1,000 fr. :

« Attendu que le titre dont le paiement est réclamé se compose de deux moitiés de billets différents; qu'il n'est pas douteux qu'il n'a pas été émis en cet état par la Banque, que c'est donc à bon droit qu'elle en refuse le paiement.

« Sur la demande en garantie formée par la Banque contre Duchet et C. :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Sur la demande de Stéphen contre Duchet et C. en restitution de la moitié qui lui a été payée par la Banque :

« Attendu que les renseignements fournis établissent que Duchet, voulant faire parvenir à un correspondant de Paris des billets de la Banque et éviter le danger d'un détournement, a coupé par moitié les billets, et au lieu d'adresser tous les mêmes côtés en conservant les autres, comme cela était dans sa pensée, a mis dans la lettre partie des côtés gauche et partie des côtés droits;

« Attendu que la lettre a été soustraite, et que les côtés ayant été rapprochés, un billet a été présenté à Stéphen qui en a fourni la valeur, et qu'il s'agit de décider sur qui, de Stéphen ou de Duchet, doit tomber la responsabilité;

« Attendu que le titre, tel qu'il a été présenté, n'aurait pas les caractères d'un billet faux; que les deux parties s'adaptent tellement, qu'il était impossible, à moins d'une attention inaccoutumée, de s'apercevoir qu'il était composé de deux moitiés de billets différents; qu'il est certain que c'est à l'erreur commise par Duchet et C. qu'on doit attribuer la possibilité du vol commis; qu'il y a eu faute de la part des défendeurs, qui doivent en subir la conséquence;

« Déclare Stéphen recevable dans sa demande contre la Banque de France, l'en déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie;

« Dit que Duchet sera tenu de remettre à Stéphen une des moitiés de billet correspondant au numéro dont le demandeur est porteur, afin de reconstituer un billet dont il puisse obtenir le remboursement de la Banque; sinon et faute de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, le condamne par toutes les voies de droit et par corps à lui payer la somme de 1,000 fr. contre la remise des deux moitiés dont Stéphen est porteur;

• Condamne Duchet et C. aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 février.

PENAL. DE MORT. — REJET.

La chambre criminelle, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi de Jean-Baptiste Michelis, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Var du 24 janvier 1857, pour assassinat suivi de vol.

M. Lascaux, conseiller rapporteur; M. Guylho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Hennequin, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI. — ABSENCE DE NOTIFICATION. — PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES.

Lorsqu'il ne résulte d'aucun acte authentique de la procédure ou d'une signification régulière faite à l'accusé que la copie de l'arrêt de mise en accusation lui a été notifiée, il y a nullité. Il ne peut être suppléé à l'absence de notification régulière soit par une déclaration de l'accusé lui-même, par laquelle il reconnaît avoir reçu cette copie, surpout par une déclaration postérieure à l'arrêt de la Cour de cassation ordonnant l'apport de pièces et documents pouvant établir la remise régulière de cette copie, soit par une lettre de l'avocat de cet accusé devant la Cour d'assises, reconnaissant la remise entre ses mains, par son client, de ladite notification, soit par un certificat du receveur de l'enregistrement, constatant l'enregistrement d'un exploit contenant signification de cet arrêt, soit, enfin, par le document émané de l'huissier instrumentaire lui-même, document ayant pour but d'attester que c'est par une erreur involontaire que l'original de notification ne fait pas mention de l'arrêt de renvoi et qu'il se borne à mentionner la notification de l'acte d'accusation;

Et la Cour, vu le document émané de l'huissier instrumentaire lui-même, duquel il résulte que c'est à lui seul qu'il faut imputer l'erreur qui entraîne l'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui a condamné le nommé Longatte à la peine des travaux forcés à perpétuité; que cette erreur constitue une faute grave prévue par l'article 415 du Code d'instruction criminelle, dont application doit lui être faite;

Casse, sur le pourvoi en cassation formé par Joseph Guilain-Longatte, l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 19 décembre 1856, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat;

Et condamne l'huissier N... aux frais de la procédure à recommencer, conformément à l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

M. Leserurier, conseiller rapporteur; M. Guylho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — CONSTATATIONS DE PROCÈS-VERBAL.

Le témoin qui, quoique âgé de plus de quinze ans, déclare devant la Cour d'assises, sur l'interpellation du président, qu'il a moins de quinze ans, sans qu'aucune réclamation se soit élevée sur cette déclaration, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé, peut être entendu sans prestation de serment et à titre de simple renseignement, conformément à l'article 79 du Code d'instruction criminelle.

La production de l'acte de naissance de ce témoin, établissant qu'il a plus de quinze ans, faite devant la Cour de cassation, serait tardive et insuffisante pour détruire l'effet de l'énonciation formelle du procès-verbal constatant la déclaration de ce témoin devant la Cour d'assises.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste-Clovis Leconte, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 29 janvier 1855, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur.

M. Jalton, conseiller rapporteur; M. Guylho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Bosviel, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Guillaume-Charles Petit et Victor-Sophie Dry-Duplessis, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, le pre-

mier à cinq ans de réclusion et le second à cinq ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2° De Charles-Désiré Alais et Jean-Jacques-Félix Amiard (Alger), cinq ans de travaux forcés et cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 3° De Jules-Nicolas Fesandell et Anne-Julie, sa femme (Haute-Marne), dix ans de réclusion et cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 4° De Germain Buron (Haute-Marne), six ans de réclusion, vol qualifié; — 5° De Abd-el-Kader-ben-Abd-Allah (Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De Mansour-ben-Abd-Allah, Ahmed-ben-Ahmed, etc. (Alger), dix et cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 7° De Jacqueline Gros, veuve Rouzé (Alger), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 8° De Joseph-Marie Ducruet, dit Dicouret (Haute-Marne), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 9° De Mohamed-ben-Alderrhman (Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 10° De Auguste-Louis Gaucher (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 11° De Jean-Auguste Tavernier (Haute-Marne), dix ans de réclusion, vols qualifiés; — 12° De Ambroise Bliou (Var), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 13° De Arsène-Léon Saunier (Seine), dix ans de travaux forcés, tentative d'homicide; — 14° De Emile-Pierre Gustave Zedde (Seine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15° De Louise-Jeanne-Françoise Champdorge (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vol qualifié; — 16° De Charles-Remy Hubert, François-Louis Dubois et François-Auguste Petit (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 17° De Aïssa-ben-Brahim (Alger), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 18° De François Marteau (Vendée), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 19° De Alleu-ben-Lemon (Alger), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 20° De Guillaume-Julien-François-Eléonon Eon (Côte-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 21° De Louis-Alexandre Balleret (Alger), trois ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 22° De Louis-François-Adolphe Volant, Pierre-Théodore Risse et Sébastien Buclou, contre l'arrêt de la Cour impériale de Dijon, chambre d'accusation, renvoi aux assises de la Côte-d'Or, pour vols qualifiés; — 23° De Etienne Florens, contre l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, chambre d'accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, pour assassinat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiocomi.

Audiences des 13 et 14 février.

VENTE DE PHOTOGRAPHIES OBSCÈNES. — PUBLICATION SANS AUTORISATION. — INCIDENT D'AUDIENCE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

L'article 333 du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'à la procédure devant la Cour d'assises, et non pas à celle devant la Cour correctionnelle. En pareille matière, les débats ne sont clos que par la prononciation de l'arrêt sur le fond.

En conséquence, si la Cour, après avoir entendu les explications de la défense et les réquisitions du ministère public, et être entrée dans la chambre de ses délibérations pour statuer, revient à l'audience et remet à un autre jour la prononciation de l'arrêt, on ne saurait prétendre que les débats sont clos; le ministère public, même après cette décision de la Cour, qui remet l'arrêt, a encore le droit d'interjeter appel, s'il est dans le délai de quarante jours, prescrit par l'article 205 du Code d'instruction criminelle.

La police saisit à la fin de l'année dernière un grand nombre de photographies obscènes. Les auteurs et les distributeurs de ces photographies furent poursuivis devant le Tribunal correctionnel. Parmi eux se trouvaient les sieurs Lamiche et Guilly. Le ministère public reprochait au sieur Lamiche : 1° d'avoir vendu des photographies obscènes, ce qui constituait le délit d'outrage aux bonnes mœurs; 2° d'avoir publié ces photographies sans autorisation du ministre de l'intérieur, contravention à l'article 22 du décret du 17 février 1852.

Le Tribunal correctionnel acquitta Lamiche du chef d'outrage aux bonnes mœurs, mais le condamna à un mois de prison et 200 francs d'amende pour contravention au décret précité. Guilly fut condamné à un an de prison et 500 francs d'amende.

M. Lamiche a formé appel de ce jugement, et à l'audience du 6 février courant il comparait devant la Cour.

M. le conseiller Braut présente le rapport. M. Roussel, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement.

M. Charles, avocat, se présente pour le sieur Lamiche et soutient que les photographies saisies, étant sur plaque métallique et représentant des sujets de nature vivante, ne tombent pas sous l'application du décret de février 1852; qu'il n'était pas possible de reproduire deux fois d'une façon identique la même personne et partant, de déposer une épreuve au ministère de l'intérieur; qu'il fallait enfin assimiler les photographies de cette nature aux tableaux de peinture. L'avocat ajoutait qu'en fait le ministère de l'intérieur n'exigeait pas qu'on se fit autoriser pour les photographies sur plaques métalliques de nature vivante, et que son client, du reste, était de bonne foi, puisqu'il s'était renseigné à cet égard au ministère de l'intérieur et chez son commissaire de police avant de vendre les photographies.

Après la plaidoirie de l'avocat de M. Lamiche, le ministère public n'ayant présenté aucune autre observation, la Cour s'était retirée en chambre du conseil, et un quart d'heure après était rentrée en audience, renvoyant l'affaire à huitaine.

Le lendemain de l'audience, 7 février, le ministère public fit signifier un appel à minima à M. Lamiche du jugement qui le condamnait à un mois de prison et 200 francs d'amende pour contravention au décret de 1852, avec citation pour l'audience du 13 février, jour où revenait l'affaire instruite et plaidée le 6.

A l'appel de la cause, M. Charles, au nom de Lamiche, a posé et développé des conclusions préjudicielles.

Il a exposé qu'à l'audience du 6 février l'affaire avait été entièrement instruite; qu'elle était en délibéré, aux termes des articles 210 et 190 du Code d'instruction criminelle; qu'elle devait être jugée dans l'état du délibéré, et qu'il n'était pas possible au ministère public de faire rouvrir le débat pour faire statuer sur des réquisitions nouvelles, aggravant la position du prévenu.

L'avocat prétendait, en outre, que l'appel à minima du ministère public était principal et non incident, et portait seulement sur la contravention au décret de 1852; qu'on ne pouvait donc pas engager un nouveau débat sur un point soumis déjà à la délibération de la Cour.

M. Roussel, avocat-général, a répondu que l'action du ministère public ne pouvait être compromise, même par un réquisitoire tendant à confirmation du jugement, et qu'il pouvait toujours appeler lorsqu'il était dans les délais; qu'enfin, l'appel à minima portait sur tout le jugement; que l'indication dans l'acte d'appel de la condamnation pour contravention était une superfluité; et ne pouvait constituer une restriction.

La Cour a remis au 13 février pour prononcer son arrêt.

L'arrêt rendu par la Cour est ainsi conçu :

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, les condamnés ont un délai de dix jours pour interjeter appel des jugements contre eux rendus, tandis que l'article 205 du même Code accorde au procureur général un délai de deux mois pour notifier l'appel;

« Attendu qu'en rapprochant les deux dispositions il est facile de voir que si le législateur a sauvegardé les intérêts particuliers, il s'est, et dans une plus large mesure, préoccupé d'intérêts généraux, dont le ministère public est plus particulièrement dépositaire; que dans une matière d'ordre public touchant aux nécessités sociales la loi a accordé au procureur général un droit dont elle ne subordonne l'usage à aucune éven-

tualité, pas plus qu'elle n'en contrarie l'exercice au cours du délai imparti, de telle sorte que l'exercice du droit d'appel ne rencontre de limites et ne s'arrête qu'en présence d'une décision définitive sur la sentence frappée d'appel;

« Qu'en vain dirait-on que l'affaire engagée, que le rapport présenté par le rapporteur, les réquisitions prises par le ministère public, la Cour entrée dans la chambre du conseil et son sortant pour prononcer la remise de l'affaire, la clôture des débats était prononcée, et que devant cette clôture qui ne permettait pas de rouvrir le débat ou d'entamer un nouveau, le droit d'appel du ministère public était frappé de déchéance; droit d'appel du ministère public était admis en présence des principes ci-dessus exprimés; que tant qu'il est dans le délai écrit par l'article 203 du Code d'instruction criminelle, et le délai écrit par l'article 205 du Code d'instruction criminelle, le ministère public peut user du droit d'interjeter appel, de même qu'il peut modifier ses réquisitions, le cas échéant; que lui refuser ce droit serait lui faire encourir une déchéance que la loi ne prononce pas, et, en faisant obstacle à la repression des délits, priver la société d'une de ses garanties les plus nécessaires;

« Qu'au surplus, si l'article 333 du Code d'instruction criminelle s'occupe de la clôture des débats, cet article s'applique à la procédure suivie devant la Cour d'assises et non à celle qui a lieu devant les Tribunaux correctionnels; que, sans rouvrir des débats qui ne peuvent être épuisés que par la prononciation de l'arrêt, il appartient à la Cour, retirée en la chambre du conseil pour délibérer, d'ordonner l'assignation des témoins, de provoquer une expertise, de prescrire enfin toutes mesures propres à la manifestation de la vérité; que l'exception de clôture des débats ne peut être opposée utilement au ministère public;

« Attendu que l'appel à minima notifié à la requête du ministère public à Lamiche remet nécessairement en question, de nouveau et dans son ensemble, l'affaire déferée à la Cour; qu'il la replace sur son terrain primitif et lui laisse la plénitude de ses appréciations; qu'en présence de cet appel régulièrement et utilement notifié, Lamiche ne se trouve pas désarmé, qu'il a les délais nécessaires pour préparer ses moyens de défense et de justification, que dès lors ses intérêts sont à tous égards sauvegardés;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

L'affaire a été, en conséquence, appelée de nouveau le samedi 14.

Le sieur Lamiche ne s'est pas présenté. La Cour, après avoir entendu Guilly dans ses explications, a statué dans les termes suivants :

« La Cour, En ce qui touche Guilly :

« Adoptant :

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira en effet;

« En ce qui concerne Lamiche :

« Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats qu'en 1856 Lamiche s'est rendu coupable d'un outrage contre la morale publique et les bonnes mœurs en vendant, distribuant et mettant en vente des photographies obscènes... (L'arrêt décrit quelques unes de ces photographies et entre forcément dans des détails que nous ne pouvons reproduire.)

« Attendu qu'en déclarant que ces faits constituaient seulement une infraction aux dispositions du décret du 17 février 1852, les premiers juges ont mal apprécié les faits incriminés et fait une fautive application de la loi;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Condamne Lamiche à trois mois de prison et 300 francs d'amende. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Boniol de Salguac.

Audience du 19 février.

VOUS COMMIS PAR DES EMPLOYÉS DE L'HOTEL DU LOUVRE.

Les grands établissements sont exposés à un double danger : les vols commis par les voleurs de profession et les vols commis par leurs propres employés. Les directeurs peuvent, jusqu'à un certain point, se protéger contre les premiers en redoublant de précautions; quant aux seconds, en qui l'on est obligé d'avoir une confiance forcée, il est plus difficile de se mettre à l'abri de leurs déprédations.

Voici les faits qui amènent les deux accusés devant le jury :

« Le nommé Ory, qui a déjà encouru en 1848 une condamnation en cinq années d'emprisonnement pour complicité de vol, se trouvait en 1856 attaché comme ouvrier allumeur de gaz au grand hôtel du Louvre, aux gares de 116 fr. par mois. Ory fit connaissance dans cet hôtel d'une femme Gimballt, qui y était employée en qualité de lingère moyennant un salaire mensuel de 30 fr. Cette femme, vivant séparée de son mari depuis près de vingt ans, se faisait appeler veuve Mariotte, du nom, dit-elle, d'un Anglais avec lequel elle aurait vécu quinze ans, qu'elle croit décédé aujourd'hui, et qui lui aurait fait jurer un jour sur la Bible de conserver à jamais son nom. Des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre Ory et la femme Gimballt, qui pourtant sont déjà parvenus tous deux à un âge assez avancé, et le 12 septembre, la femme Gimballt quittait l'hôtel du Louvre pour aller partager, sous le nom de femme Ory, le domicile occupé par Ory à Montmartre, avenue Masson, 2.

« Au mois de novembre, une fille Naninck, à peine admise comme concubine de la maison où Ory et sa concubine étaient locataires, ne tarda pas à remarquer qu'Ory ne revenait jamais le soir sans être porteur d'un panier contenant différentes provisions, comme du pain, de la viande, de l'huile. Le propriétaire, dont l'attention fut justement éveillée, savait qu'il en était ainsi depuis le jour où Ory était venu prendre domicile chez lui; aussi n'hésita-t-il pas à supposer que c'était à l'hôtel du Louvre que cet homme s'approvisionnait, sans calculer même avec les seuls besoins de son ménage, puisque la prétendue femme Ory allait jusqu'à vendre dans le voisinage du sucre, du beurre, de l'huile d'olive, des viandes cuites et des viandes crues, des volailles toutes dressées, et enfin des provisions de toute nature.

« Vers la fin de décembre, la femme Gimballt remit à la fille Naninck, dans l'espace de deux jours, six serviettes, avec prière de les marquer aux initiales L. C.; car celle-ci, disait elle, un cadeau que son mari voulait faire à une de ses parentes. La fille Naninck remarqua que deux de ces serviettes portaient encore les traces de la marque de l'hôtel du Louvre; elle se rendit à l'hôtel où, en effet, les serviettes furent reconnues à des signes certains; et cette démarche eut pour effet de déterminer une perquisition à Montmartre, dans le domicile d'Ory et de la femme Gimballt. Cette perquisition amena la découverte de quelques comestibles et d'une malle contenant deux bouteilles d'huile d'olive, quatre taies d'oreiller et sept torchons. Ce linge était manifestement la propriété de l'hôtel du Louvre dont il portait la marque. Une autre perquisition eut lieu, à l'hôtel même, dans une petite pièce servant d'atelier et de lieu de repos durant le jour au nommé Ory, et l'on trouva sous le lit qu'il occupait alternativement avec un nommé Blansmann, dans les intervalles de travail, quatre paquets se composant de 2 kilogrammes de viande, jambon, volaille, etc., et de quatorze petits pains.

« Ory ne dissimula pas que ces paquets avaient été déposés par lui avec l'intention de les emporter à son domicile; il reconnut qu'il en avait souvent agit ainsi à la faveur de son service, qui lui donnait toute facilité pour circuler dans les nombreuses dépendances de l'hôtel.

« Quant à la femme Gimballt, c'est elle évidemment qui, abusant de sa qualité de lingère, a soustrait à diverses reprises du linge à l'hôtel du Louvre. Un instant elle

a essayé de faire peser sur Ory seul toute la responsabilité; et c'est elle-même, à qui elle avait parlé de certains protecteurs puissants et généreux qui ne l'abandonneraient pas dans son infortune, a failli la suivre dans son système de défense; mais bientôt, trouvant sa part de responsabilité assez pesante, il a formellement déclaré que la nature de son service n'aurait jamais pu lui permettre d'opérer les soustractions de linge aujourd'hui signalées. C'est alors que la femme Gimballt a essayé de soutenir, comme dernière ressource, que le linge dont la saisie avait eu lieu était en la possession d'Ory quand elle vint habiter avec lui. Elle ne peut méconnaître qu'elle a transigé sur les comestibles que chaque soir Ory apportait à la maison, et qu'elle en a aussi mangé sa part; mais elle les considérait comme choses abandonnées aux garçons, avec facilité de les revendre ensuite à leur profit. Cette version, appuyée à quelques réponses faites à l'origine, non sans une certaine réserve, par l'accusé Ory, sont contraires à tous les éléments de l'information, comme aux plus simples vraisemblances.

« Ce qui précède explique suffisamment quel a été le système adopté par Ory et la femme Gimballt dans leur interrogatoire.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Hello et les plaidoiries de M^{es} Alfred Moreau pour Ory, et Henri Boudet pour la femme Gimballt, le jury a rapporté un verdict de culpabilité contre les deux accusés, en écartant toutes les circonstances de domesticité.

Ory étant en état de récidive, la Cour, par application de l'article 56 du Code pénal, l'a condamné à cinq années d'emprisonnement, maximum de l'article 401. La femme Gimballt a été condamnée à trois années de la même peine.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Martenot de Cordoue, colonel du 97^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 19 février.

HOMICIDE VOLONTAIRE COMMIS A LA PRISON POUR DETTES PAR UNE SENTINELLE SUR UN DÉTENU.

Dans la matinée du 30 décembre dernier, une forte détonation d'arme à feu vint mettre en émoi tous les habitants de la prison pour dettes de la rue de Clichy, Gardeiens, surveillants, administrateurs et prisonniers se levèrent qu'une seule pensée, celle du suicide de quelque détenu succombant de désespoir. On courut dans les corridors et dans les cellules du côté d'où le bruit était parti, sans apercevoir la moindre trace de fumée ni sentir l'odeur de la poudre. Après quelques instants de recherches préliminaires, on découvrit, dans une chambre du 3^e étage, le corps d'un jeune détenu, tombé à la renverse et couché sur le dos. C'était le sieur Charles Morey, âgé de trente-un ans, négociant des Etats-Unis. Le sang sortait en bouillonnant d'une blessure circulaire qui lui traversait le cou. On pensa que c'était là le suicide; mais la surprise fut grande lorsqu'on reconnut qu'il avait les deux mains dans les poches de son pantalon, et qu'aucune arme ne se trouvait près de lui.

Pendant qu'on s'empressait de donner des secours utiles au jeune Américain, qui avait rendu le dernier soupir, on apprit, par des clameurs partant de l'étage inférieur, que le coup de feu avait été tiré par l'un des factionnaires placés dans le chemin de ronde; la balle avait frappé mortellement le sieur Morey. Guidés par les paroles animées que l'on entendait au dehors, plusieurs personnes s'approchèrent de la croisée et virent la sentinelle charger de nouveau son arme. Plus de doute, Morey avait été tué par cette sentinelle. Comment ce militaire avait-il été amené à faire un si déplorable usage de son arme? Chacun s'adressait cette question : on n'avait entendu ni discussion ni provocation.

M. Pritelly, directeur de la prison, s'empressa d'appeler le commissaire de police de la section, pour constater le meurtre, et, en l'attendant, il alla, avec l'officier de service au poste de la prison, questionner le factionnaire sur les causes qui l'avaient déterminé à faire feu. Celui-ci répondit qu'il avait exécuté la consigne qui lui avait été donnée par le caporal de pose. Ce caporal fut appelé, le factionnaire reproduisit la consigne, et le caporal la reconnut exacte. Cette consigne était de faire feu sur les délinquants qui se présenteraient aux croisées, et qui, après avoir été avertis trois fois, ne se retireraient pas. Le chef du poste observa cette disposition dans la consigne générale de la prison de Paris et dans la consigne particulière de la prison de Clichy, affichées l'une et l'autre dans le corps de garde, et nulle part il ne trouva un article relatif à cette consigne extraordinaire. Le caporal de pose, mis en demeure de dire de quel droit il l'avait donnée, répondit qu'il la tenait du caporal du 66^e régiment de ligne, qui, la veille, avait descendu la garde.

Le commissaire de police arriva immédiatement sur les lieux, et le médecin qui l'accompagnait constata que le sieur Morey avait reçu à la région antérieure du cou, sous le maxillaire inférieur, à deux centimètres à gauche, une plaie pénétrante de huit centimètres d'étendue, se dirigant obliquement d'avant en arrière et de bas en haut, et s'ouvrant dans la région cervicale. Le plaie était arrondie et déchirée sur les bords; elle avait déterminé une mort instantanée. Le factionnaire, auteur de ce meurtre, fut immédiatement arrêté, et le magistrat de police procéda sur-le-champ à une enquête qui, transmise hiérarchiquement à M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, a motivé la mise en accusation de ce militaire.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Joseph Morel, âgé de vingt-deux ans, entré au service en mai 1856, fusilier au 88^e régiment de ligne.

M. le président, à Morel : Vous connaissez le fait pour lequel vous êtes amené devant le Conseil de guerre?

Morel : Oui, mon colonel, c'est pour ce qui est arrivé dans ma faction.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, le 30 décembre dernier, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne du sieur Morey, détenu dans la prison pour dettes de la rue de Clichy. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous par le rapporteur.

L'une des premières pièces lues par M. Grizeux, juge d'administration, commis-greffier du Conseil, est un rapport du général commandant la brigade dont fait partie le 88^e de ligne, adressé à M. le général commandant la 2^e division de l'armée de Paris, et qui, lui-même que l'enquête du commissaire de police, a été transmis à M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire. Ce rapport est ainsi conçu :

ARMÉE DE PARIS. — 2^e DIVISION. — 2^e BRIGADE.

Paris, le 2 janvier 1857.

A M. le général commandant la 2^e division.

Mon général, J'ai l'honneur de vous rendre compte du résultat de l'enquête que vient de faire M. le colonel du 88^e régiment de ligne, à la suite du déplorable événement arrivé au poste de la prison pour dettes de Clichy, le 30 décembre dernier. Le nommé Morel, fusilier de la 2^e compagnie du 88^e régiment, placé en faction à l'angle sud-ouest de la prison, aperçu vers neuf heures du matin un détenu debout sur la croisée de sa cellule, le somma de se retirer par trois fois; le détenu ne quitta pas sa place, Après la troisième sommation, le factionnaire le coucha en joue afin de lui faire peur; il

... même obstination de la part du détenu. Alors le factionnaire se retire, se gante, prit une capsule dans sa giberne, la plaça sur la cheminée de son fusil, et prévint de nouveau le détenu que, s'il ne se retirait pas, il ferait feu. Cette sommation fut plus écoutée que la première; Morel fit feu sur le détenu.

Les consignes générales et particulières affichées au corps de garde du commandant du poste de la prison de Clichy ne font mention de rien au moment où les sentinelles doivent faire mention de la part du détenu.

Un seul article est relatif aux armes qui doivent être chargées; cet article porte : « Les armes des factionnaires seront chargées : les capsules ne seront placées qu'au moment de s'en servir. Extrait de la consigne du 13 juillet 1853, donnée par le commandant de Paris. »

Un autre article est relatif au 66^e régiment de ligne, de garde de Paris, le 27 décembre au poste de la prison de Clichy, jour où le 88^e régiment de ligne, de garde de Paris, déclare avoir donné la consigne au 66^e régiment, sous-lieutenant au 88^e, que les factionnaires qui avaient leurs armes chargées ne devaient faire feu qu'en cas de tentative d'évasion.

D'un autre côté, le nommé Martinet-Meillon, caporal au 66^e régiment de ligne, de garde de Paris, a donné au caporal de poste de la prison de Clichy, le 27 décembre, la consigne que les factionnaires qui se trouvaient dans l'intérieur ne devaient amener que s'ils apercevaient un prisonnier sur les murs, mais avant de le sommer de se retirer, et de ne faire feu qu'après trois sommations; mais de ne faire feu qu'après trois sommations que s'il en était de même pour les prisonniers qui seraient aux croisées et qui ne se retireraient pas après les mêmes sommations.

Le sergent Giscard du 66^e, de garde le 27 décembre, déclare que cette consigne était bien celle que les sous-officiers et caporaux du 66^e se transmettaient d'une garde à l'autre; de plus, les sous-officiers et caporaux de ce régiment qui ont monté la garde à ce poste déclarent avoir reçu la même consigne.

Le 31 décembre, le caporal Couard, de la 1^{re} compagnie du bataillon du 88^e, qui est allé relever la première pose, a reçu du caporal Schor, de la garde descendante, la consigne de tirer sur les détenus qui se trouveraient dans les deux cas de tentative d'évasion, après avoir toutefois fait les trois sommations. Cette consigne a été donnée à Morel par le caporal Couard.

Il est regrettable que, contrairement au règlement, des consignes verbales de cette importance se soient transmises de garde en garde et de régiment en régiment.

En résumé, le fusilier Morel a exécuté brutalement la consigne que venait de lui donner le caporal de poste. D'une intelligence très bornée, ce fusilier n'a pas compris que le détenu, se trouvant derrière une croisée à barreaux, était dans l'impossibilité de s'évader; qu'il devait se borner à faire prévenir le chef de poste qui lui-même en aurait informé le directeur, conformément à la consigne particulière de l'établissement dont Morel avait connaissance, l'officier de garde en ayant fait lecture à haute voix au poste réuni aussitôt après son installation.

Mais, répète le colonel du 88^e, Morel est fort peu intelligent. Mais, répète le colonel du 88^e, Morel est fort peu intelligent. Mais, répète le colonel du 88^e, Morel est fort peu intelligent.

Je suis avec respect, mon général, votre très humble et obéissant serviteur,

Le général de brigade,

DE LA CHARRIÈRE.

Les deux consignes générales et particulières ont été jointes à l'information.

Plusieurs témoins entendus dans l'instruction n'ayant pas été appelés à l'audience, nous reproduisons les dépositions écrites dont le greffier a donné lecture au Conseil de guerre.

M. Prielly, directeur de la prison de Clichy, a déposé devant le commissaire de police et devant le capitaine-rapporteur de la manière suivante :

Le 30 décembre, vers 9 heures 25 minutes, je fus informé qu'une sentinelle du chemin de ronde avait tiré sur un détenu, le nommé Morey, qui se trouvait à regarder par une fenêtre placée dans un corridor, au 3^e étage. Je m'y suis rendu aussitôt, et j'ai trouvé ce malheureux étendu sur le dos, les mains dans les poches et une mare de sang autour de lui.

Un malheur arrivé en plein jour est inexplicable. La consigne affichée dans le poste ne fait aucune allusion à l'usage des armes, même en cas de tentative d'évasion.

Il y a un mois environ, quelques détenus se sont plaints à moi qu'ils avaient été menacés par des factionnaires qui leur avaient crié : « Retirez-vous de la fenêtre, ou je tire. » Je suis allé au poste pour expliquer qu'il n'était pas défendu de se mettre aux fenêtres, surtout en plein jour, et qu'il n'y avait pas lieu de faire des menaces de cette nature.

Le sieur Morey est sujet américain; il est né à Plymouth (Massachusetts); il est âgé de trente et un ans, et demeure rue de la Paix, 5; il était marié depuis un an. Il fut écroué le 11 juin dernier, et était sur le point de sortir. M. Morey était un industriel remarquable; c'est lui qui a importé en France le procédé pour solidifier le caoutchouc. Il entendait et parlait le français.

L'agente, détenu, non appelé à l'audience, a déposé ainsi dans l'instruction que par le greffier : Je revenais de la cantine et me trouvais au troisième étage, dans le corridor, à peu de distance de la fenêtre qui est à l'extrémité, lorsque j'entendis un coup de feu, et en même temps je vis un des mes collègues qui se trouvait près de cette croisée tomber à la renverse. Ma première pensée fut qu'il venait de se brûler la cervelle. Je jetai un cri et me précipitai vers lui pour le secourir. J'ai reconnu de suite mon erreur, car ce détenu n'avait pas les armes; ses deux mains étaient dans ses poches, et je remarquai que le coup de feu provenait du dehors et avait été tiré par le factionnaire placé dans le chemin de ronde. Je dus me précipiter précipitamment de la fenêtre, car je vis ce factionnaire recharger son arme.

Quelques autres détenus ont reproduit les mêmes faits.

A ces dépositions écrites, nous joignons une partie de l'interrogatoire de l'accusé, qui, dans l'instruction, est entré dans des détails circonstanciés, détails qui, dans une cause de cette gravité, offrent un certain intérêt.

M. le capitaine-rapporteur a demandé à Morel s'il se souvenait avoir été mis en faction, le 30 décembre dernier, dans le chemin de ronde de la prison de Clichy, et l'invite à s'expliquer sur la consigne qui lui a été donnée au moment où il a été mis en faction.

L'accusé : J'ai reçu du caporal de poste la consigne de crier trois fois aux prisonniers qui regarderaient par les croisées de se retirer, et s'ils ne se retireraient pas, d'amorcer et de faire feu. Je fus mis en faction; vers neuf heures et demie j'aperçus un homme qui regardait par une croisée du troisième étage. Je criai fortement qu'il eût à se retirer. Voyant qu'il ne se retirait pas, je me suis promené un petit moment; étant revenu à la place où j'étais en premier, je lui criai de nouveau de se retirer; il n'en fit rien. Alors, je retournai ma giberne pour faire feu; je le mis en joue sans avoir amorcé. Cette déposition ne m'intimidait pas; je retirai mes gants et je les jetai par terre; puis, pour lors, j'ai de nouveau couché en joue le détenu, qui était à la croisée dans l'impossibilité de se retirer. Je tirai malgré mes nouveaux avertissements, je lui criai : « Retirez-vous de la fenêtre, ou je tire. » Je tirai de nouveau; mais vous ne voulez pas vous retirer, je lui criai : « Retirez-vous de la fenêtre, ou je tire. » J'armai de suite et je fis feu sur lui.

Après ce que j'ai dit, je ne vis plus par la fenêtre. Les gardiens de la prison sont venus me dire qu'il y avait eu tort de me laisser passer. Un moment après, j'ai été relevé de mon faction par l'officier de garde et le caporal de poste.

Mon officier me demanda aussitôt ma consigne; je la lui donnai bien à la consigne, qui était présente, dit que c'était le prisonnier sur lequel j'avais tiré qui était mort. Cela me fit beaucoup de peine, mais comme je pensai à mon devoir, je ne puis regretter la nécessité où je m'étais trouvé de faire feu sur le prisonnier.

Après quelques questions sur la manière dont la consigne avait été transmise au factionnaire, M. le capitaine-rapporteur adressa à Morel cette question :

D. N'avez-vous pas réfléchi, avant de faire feu sur le détenu, que cet homme était inoffensif, et qu'étant placé derrière de longues barreaux de fer, son évasion était impossible ? — R. J'ai pensé que cet homme tirait des plans pour se sauver pendant la nuit; que peut-être même on le faisait mettre là pour savoir si j'exécuterais ma consigne. Cependant après lui avoir crié comme je l'avais fait, et voyant qu'il restait toujours, j'ai dû exécuter ma consigne.

D. La consigne n'avait-elle pas été lue dans le poste par l'officier ? Etiez-vous présent ? — R. Oui, j'étais au poste. Je n'ai pas entendu parler de faire feu, mais quand j'ai été mis en faction, on m'a donné la consigne dont je viens de vous parler.

La lecture de toutes les pièces de l'information étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président à Morel : Accusez, levez-vous. Persistez-vous à déclarer devant nous, comme vous l'avez fait dans l'instruction, que vous avez reçu la consigne de faire feu après une deuxième ou troisième sommation ?

L'accusé : Oui, mon colonel, j'ai exécuté la consigne telle qu'elle m'a été répétée par le camarade que je relevais. J'ai crié plusieurs fois de se retirer.

M. le président : Le détenu vous voyait-il et pouvait-il entendre vos sommations ?

L'accusé : Oui, colonel; puisque je le voyais, il pouvait me voir. Il m'a bien entendu et a bien vu tous les mouvements que je faisais avec mon fusil pour ouvrir la giberne, prendre la capsule et amorcer.

M. le président : Il y avait d'autres factionnaires dans votre voisinage. Pouvaient-ils comme vous voir le prisonnier ?

L'accusé : Il y avait mes deux camarades Delys et Guedon, qui étaient à droite et à gauche; ils ont entendu mes cris et mes avertissements.

M. le président : Le détenu sur lequel vous avez tiré était au troisième étage; avait-il les mains sur les barreaux de la fenêtre, ou bien dans les poches, comme on l'a dit ?

L'accusé : Je l'ai vu collé contre les barreaux, et malgré mes avertissements renouvelés, il m'a semblé qu'il pouvait avoir des intentions d'évasion.

M. le président : Dites la vérité, et quelle était votre consigne ? Ce n'est pas moi qui vous blâmerai d'avoir rigoureusement exécuté votre consigne. Tout soldat en faction doit exécuter la consigne qu'il reçoit, quoi qu'il arrive et quelles que puissent être les conséquences.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial : L'accusé Morel n'a-t-il pas été récemment en garnison à Poissy pour le service de la maison centrale ?

Morel : J'ai fait mon service dans ce pays. Nous avions là pour consigne de tirer sur les prisonniers après deux avertissements.

M. le président : Cela peut s'expliquer, vous gardiez des criminels.

On passe à l'audition des témoins; ils sont tous militaires.

M. le commandant Clerville : Nous n'avons appelé à cette audience que les témoins qui pouvaient éclairer le Conseil sur le point de savoir quelle était la consigne des factionnaires placés dans le chemin de ronde de la prison de Clichy. Le meurtre n'est que trop malheureusement établi, et son auteur est devant nous; il le confesse, il l'avoue. Mais il a soutenu, pour sa justification, qu'il a agi dans la ligne impérieuse de ses devoirs. Il a, dit-il, fait feu dans le cas prévu par la consigne donnée. Les témoins non militaires, étant étrangers à la manière dont les consignes sont transmises d'un factionnaire à un autre, n'auraient pu jeter aucune lumière sur le point important du procès. Du reste, messieurs, elles ont été lues, et le Conseil pourra les consulter s'il le juge utile et nécessaire.

M. le président : Faites entendre l'officier qui commandait le poste.

M. Genaille, sous-lieutenant au 88^e de ligne : Le 30 décembre, je fus averti que l'un de mes factionnaires venait de faire feu sur un détenu. J'allai de suite trouver ce factionnaire et je lui demandai pour quel motif il avait tiré. Morel me dit qu'il avait exécuté sa consigne sur ce prisonnier puisqu'il ne voulait pas se retirer de la croisée; qu'il avait sommé plusieurs fois de s'éloigner de là, et qu'au lieu de lui obéir, il s'était mis à rire; que, d'après cela, il avait pensé qu'il y avait lieu de faire son devoir en tirant sur cet individu.

M. le président : Connaissez-vous la consigne qui avait été donnée à ce militaire ?

L'officier : Le matin, tous les hommes du poste étant réunis, j'avais lu les consignes générales et particulières, et les caporaux de poste avaient leurs instructions.

M. le président : Vous vous êtes borné à cette lecture, et vous n'avez pas fait de ronde auprès de vos factionnaires ainsi que les règlements le prescrivent. Si vous les aviez suivis, ces règlements, vous auriez visité les factionnaires pour vous assurer que les consignes données étaient exactes en vous les faisant répéter par les sentinelles. Vous auriez ainsi reconnu leur inexactitude et vous vous seriez aperçu de ce qu'il y avait d'erreur. N'oubliez pas, lieutenant, que les soldats en faction ont la vie des citoyens au bout de leur fusil, et qu'il est très important de donner des consignes claires et positives. Vous êtes coupable d'une grande négligence, et rappelez-vous que vous êtes peut-être la cause de ce malheureux procès; que ceci, je dois vous le dire, vous serve de leçon.

Schor, caporal, aujourd'hui sergent au 88^e : Voici la consigne que j'ai donnée : Les factionnaires ne devront pas communiquer avec les prisonniers; ils rassembleront tout ce qui sera jeté par les fenêtres pour être remis au caporal de poste. Lorsqu'ils apercevront faire des dégradations aux fenêtres, pour déraciner des barreaux et chercher à s'évader, le factionnaire prévendra une première fois de se retirer, et après deux autres avertissements fera feu, dans le cas où le détenu persisterait.

M. le président : Êtes-vous bien certain d'avoir donné la consigne que ce ne serait que dans le cas d'un détenu cherchant à détacher un barreau qu'il faudrait que le factionnaire l'avertisse de se retirer et fit feu en cas de refus ?

Le témoin : Oui, colonel, j'en suis bien certain. J'avais reçu cette consigne du caporal Vanderplancke; mais ce n'est pas moi qui l'ai donnée à l'accusé Morel, j'étais de la garde descendante, et je l'ai transmise, comme je viens de vous le dire, au caporal de la garde montante, dont l'accusé faisait partie. Je me rappelle si bien que telle était la consigne par moi transmise que, pendant les vingt-quatre heures de mon service, il m'arriva de dire au n^o 3 : « Tenez, voilà un homme qui est derrière les barreaux, il est tranquille; eh bien, dans ce cas, vous n'avez rien à faire. »

Le témoin Vanderplancke est parti pour l'Afrique. Voici sa déposition consignée dans l'instruction écrite : « J'ai dit au caporal Schor de ne laisser passer que les personnes ayant le mot de ralliement... enfin que tout factionnaire qui verrait un détenu cherchant à détacher un barreau par un moyen quelconque, ou verrait toute tentative d'évasion, devrait le sommer de se retirer, et après deux sommations, s'il voyait le détenu dans les mêmes intentions, faire feu. »

Guedon, fusilier au 88^e de ligne : C'est moi qui ai passé la consigne au fusilier Morel, en présence du caporal de poste, quand on est venu relever. Je lui ai dit la chose comme elle m'avait été donnée; que tout détenu qui paraîtrait à la croisée, il lui crierait deux fois de se retirer, et s'il ne le faisait pas, de l'avertir une troisième fois, après quoi il devrait faire feu.

M. le président : De qui teniez-vous cette consigne ?

Le témoin : Je la tenais du caporal Schor; elle m'avait été transmise comme je l'ai dit, en présence du caporal Couard, qui faisait la pose.

M. le président, au témoin Schor : Vous venez d'entendre la déposition de ce fusilier; vous ne lui avez pas donné la consigne dans les termes que vous nous avez rapportés ?

Schor : J'ai donné la consigne telle que je l'avais reçue de Vanderplancke.

Couard, caporal au 88^e : Le caporal que j'ai relevé m'a donné pour consigne, ainsi qu'aux factionnaires que j'ai posés avec lui, de ne laisser passer personne sans donner le mot de ralliement, et de faire feu sur tout détenu qui se mettrait à la fenêtre et qui ne se retirerait pas après trois sommations.

M. le président : Est-ce bien là la consigne qui vous a été donnée ? Je vous parle militairement, soyez ponctuel. C'est bien la consigne que vous avez reçue du caporal qui vous a précédé ?

Le témoin : Oui, colonel; elle est exacte.

Caldeyran, fusilier : J'étais en faction en même temps que Morel; j'avais le n^o 2 et lui avait le 3; je n'étais pas loin de

lui.

M. le président : Pouvez-vous voir la croisée où était le détenu ?

Le témoin : Non, colonel; j'étais dans le tournant du chemin.

M. le président : Avez-vous entendu Morel faire des sommations ?

Le témoin : Je l'ai entendu crier plusieurs fois : « Retirez-vous ! »

M. le président : Quelle était la consigne que vous aviez reçue du caporal de poste ?

Le témoin : La consigne était que, si l'on voyait quelque détenu à la croisée, de l'avertir trois fois, puis mettre la capsule et faire feu.

M. le président : Ne vous a-t-on pas dit de ne faire feu qu'en cas de tentative d'évasion ?

Le témoin : Non, c'est comme je viens de vous le dire.

Charles, caporal au 88^e de ligne : Quand j'ai placé Morel en faction le 30 décembre à la prison de Clichy, je lui ai donné pour consigne, entre autres choses, celle-ci : S'il apercevait un détenu par les croisées, de le prévenir, et de faire feu, s'il ne se retirait pas après trois sommations. J'avais moi-même reçu cette consigne du caporal de la garde descendante.

La parole est donnée au ministère public.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, s'est exprimé en ces termes :

Cette affaire, qui a eu déjà un grand retentissement, et qui va le voir se renouveler par la publicité de ces détails, sera une utile leçon pour tous.

On se préoccupera sans doute de ces consignes de faire feu, données dans toutes les prisons et qu'aucun fonctionnaire n'ose même signer et faire afficher.

Nous, et comme militaire et comme organe du ministère public, nous nous élevons contre ces consignes verbales aussi importantes et dont les résultats peuvent être si graves. Il serait à désirer qu'elles fussent écrites et placardées dans tous les postes ou dans toutes les guérites.

Il n'est, en effet, pas admissible qu'un individu condamné à la prison, pour quelque peine que ce soit, se trouve tout-à-coup condamné à la peine de mort, parce qu'il se sera présenté à une fenêtre. Nous ne pouvons pas croire que de telles consignes existent; mais enfin, si cela était, nous espérons que nos paroles donneront à réfléchir. S'il y a ici un coupable, ce n'est pas, selon nous, Morel, qui n'a fait qu'obéir aux ordres qui lui avaient été transmis; les coupables seraient peut-être les caporaux qui lui ont donné la consigne.

L'homicide imputé à Morel, dit le commissaire impérial en terminant, est un accident déplorable dû à une consigne mal donnée et mal transmise. C'est un malheur dont Morel ne peut être responsable. Il a été l'instrument d'une consigne qu'il n'a pu et qu'il ne lui était pas permis d'apprécier. Nous concluons donc à ce que vous le déchargiez de la grave accusation portée contre lui, et qu'il soit remis en liberté.

M. Dumesnil présente quelques observations.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à l'unanimité, l'accusé non coupable et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

Sur la proposition du ministre de la guerre, 507 condamnés militaires ont été l'objet de la clémence de l'Empereur.

329 d'entre eux ont obtenu remise du restant de leur peine, et les 178 autres une réduction dans la durée de leur condamnation.

M. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 22 février et les dimanches suivants.

— Le sieur Selmoni a été victime d'un cruel accident, et il s'est adressé à M. Celard et à ses ouvriers Huisdak et Scherer qu'il regarde comme responsables. M. Celard est l'inventeur des échafauds mobiles; quand un entrepreneur a besoin pour réparer une maison, il s'adresse à lui; M. Celard fait poser l'échafaud par ses ouvriers, l'entrepreneur exécute ses travaux, et quand ils sont terminés, M. Celard vient enlever son matériel. C'est ainsi que M. Canna, entrepreneur, avait demandé un échafaud. M. Telard avait envoyé ses deux ouvriers Huisdak et Scherer le poser, et les travaux avaient été commencés par les ouvriers de l'entrepreneur. Ils avaient bien marché d'abord; mais un jour que les ouvriers faisaient jouer les cordes pour remonter, une de ces cordes vint à s'allonger tout à coup, l'échafaud fit la bascule, plusieurs ouvriers eurent cependant le temps de se jeter du côté opposé, mais l'un d'entre eux, qui se trouvait à l'extrémité, Selmoni, fut précipité à terre d'une hauteur considérable et se fit de graves blessures; une instruction judiciaire eut lieu, et M. Celard fut condamné, mais seulement à l'amende, l'instruction ayant révélé des actes d'imprudence de la part de Selmoni; devant le Tribunal civil il vient, par l'organe de M. Théodore Perrin, réclamer des dommages-intérêts. Selon lui, l'échafaud était mal attaché, les cordages étaient défectueux, et c'est par l'imprudence des ouvriers de M. Celard que l'accident est arrivé et lui a causé des blessures qui lui rendent pour toujours impossible l'exercice de sa profession.

M. Lechaud, pour M. Celard, s'est attaché à démontrer que le peu d'importance seul de la peine prononcée contre lui suffirait à prouver que la faute des ouvriers de M. Celard était bien moindre et que Selmoni ne pouvait s'en prendre qu'à lui de l'accident. En fait, les cordages étaient excellents, l'échafaud était bien posé, à deux endroits les cordes étaient attachées à l'aide de crampons solides; à l'extrémité, l'angle que formait la maison ne permettant pas de mettre un troisième crampon, les cordes étaient enroulées autour d'une cheminée. Il est formellement interdit aux ouvriers de se remonter en se tenant sur l'échafaud; ils doivent rester à terre, placer, à l'aide des cordes, l'échafaud à la hauteur convenable et n'y monter qu'ensuite; mais, par paresse et pour s'éviter une double peine, Selmoni et ses camarades étaient tous montés sur l'échafaud, et c'est de là qu'ils faisaient jouer les cordes. On comprend quelle énorme augmentation de poids il en résultait; aussi la cheminée, quoique bien assez solide, ainsi que le certifient les architectes, pour supporter l'échafaud, se renversa-elle tout à coup, la corde perdit son point d'attache, et Selmoni fut renversé; mais il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. La seule personne à laquelle il pourrait s'adresser, ce serait à M. Canna, son patron, qui aurait dû veiller à ce que ses ouvriers exécutassent fidèlement les prescriptions que M. Celard ne manque jamais de donner en posant son appareil.

Le Tribunal a jugé qu'il y avait eu faute de la part des ouvriers de M. Celard, Huisdak et Scherer, à appuyer l'échafaud sur une cheminée qui n'aurait pas assez de solidité; que, d'un autre côté, Selmoni avait agi avec imprudence; en conséquence, il a condamné Huisdak, Scherer et Celard, comme civilement responsables, à payer à Selmoni une pension viagère de 150 fr. par an. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Pasquier.)

— Le procès criminel dans lequel a figuré M^{lle} Bélia,

artiste de l'Opéra-Comique, et qui s'est terminée par son acquittement, paraît avoir éveillé les susceptibilités de ses camarades, à ce point que M. Perrin, directeur, s'est cru fondé à lui refuser des rôles et même à lui interdire l'entrée du théâtre. Cependant M^{lle} Bélia et M. Perrin sont liés par un engagement synallagmatique du 15 mai 1855, et l'artiste s'est adressée au Tribunal de commerce pour contraindre son directeur à son exécution.

Après avoir entendu M^{re} Bertera, agréé de M^{lle} Bélia, et de M^{re} Rey, agréé de M. Perrin, le Tribunal, présidé par M. Berthier, a rendu le jugement suivant :

« Atteu que, suivant conventions verbales en date du 15 mai 1855, la demoiselle Billard, dite Bélia, est engagée au théâtre de l'Opéra-Comique;

« Que le procès criminel dans lequel elle a figuré, et qui s'est terminé par un acquittement, est étranger aux conventions intervenues entre les parties, et ne peut être invoqué par le directeur de l'Opéra-Comique pour justifier son refus de la recevoir au théâtre;

« Attendu qu'il résulte des débats que la demoiselle Bélia a droit au paiement d'un mois d'appointements qui lui reste dû, soit 416 fr. 65 c.; qu'il n'est pas justifié, quant à présent, d'un préjudice causé; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'accueillir sa demande d'indemnité;

« Par ces motifs, condamne Perrin, par les voies de droit et par corps, à payer à la demoiselle Billard la somme de 416 fr. 65 c. avec intérêts, suivant la loi;

« Déboute la demanderesse de sa demande en dommages-intérêts;

« Condamne Perrin aux dépens. »

— Le 21 du mois dernier, Michel Hébert, charretier au service de M. Boulay, maître maçon, se rendait chez un commissaire de police et lui faisait cette déclaration : « Il y a une heure environ, j'ai arrêté à la barrière Poissonnière ma voiture chargée de plâtre pour aller montrer mon passe-debout aux employés de l'octroi; comme je voulais en même temps manger une soupe, pour qu'il n'arrivât pas de malheur, j'ai enrayé ma voiture et j'ai donné l'avoine à mon cheval. Quand je suis revenu pour reprendre ma route, je n'ai plus trouvé ni voiture, ni cheval; j'ai pris des renseignements, on m'a dit qu'on avait vu rentrer la voiture dans Paris et prendre du côté du clos Saint-Lazare. Ayant rencontré deux amis, le nommé Siot et un autre, nous avons été au clos Saint-Lazare, et nous avons trouvé la voiture, mais le cheval avait été dételé et emmené avec tous ses harnais. »

C'était là un vol bien audacieux; aussi M. le commissaire de police mit-il tous ses soins à en rechercher les auteurs; il les a découverts très promptement, et aujourd'hui ils avaient à comparaître devant le Tribunal correctionnel.

Les voleurs sont : 1^o Michel Hébert, le même Michel, le même Hébert, le même charretier qui a mis tant d'empressement à informer M. le commissaire de police de la disparition de son cheval; 2^o Charles-Eugène Siot, l'un des deux amis si obligeants qui, à la prière d'Hébert, sont allés dans le clos Saint-Lazare à la recherche de la voiture. Le deuxième ami d'Hébert n'a pas été retrouvé; on ne connaît ni son nom ni son signalement précis.

Les témoins sont entendus, et disent qu'ils ont vu trois hommes arriver au clos Saint-Lazare, s'approcher de la voiture de plâtre, dételé le cheval et l'emmené. D'autres témoins ont vu ces trois hommes à La Chapelle, conduisant un cheval et l'offrant en vente. L'un de ces témoins, étonné de ce fait, leur avait même dit que La Chapelle n'était pas un marché aux chevaux, qu'il fallait aller derrière le Jardin-des-Plantes. Puis ces trois hommes se sont éloignés, emmenant toujours le cheval, et ont disparu sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus.

M. le président, à Hébert : Qu'est devenu le cheval ?

Hébert : Puisqu'on me l'a volé, ce n'est pas moi qui peut dire où il est.

M. le président : Il faut en finir avec ce système de mensonges. Tous les témoins vous reconnaissent, vous et Siot, pour deux des trois hommes qui ont dételé le cheval et l'ont offert en vente. Il est probable que le troisième, celui que vous ne voulez pas nommer, est aussi coupable que vous, mais il n'a pu être retrouvé.

Hébert : Si c'est lui qui a volé le cheval, ça ne me regarde pas.

M. le président : Vous êtes reconnu, vous dis-je, et vous êtes d'autant plus capable du fait que vos antécédents sont détestables. Vous avez été condamné pour bris de clôture, et, en 1848, vous avez été envoyé à Brest, d'où vous n'êtes revenu qu'en 1850. Quant à Siot, tous les témoins affirment qu'il s'est rendu complice du vol dont vous êtes l'auteur principal.

Siot : Moi ! ah ! ce serait bien la première fois que je serais dans un vol.

M. le président : Cela est vrai; vous n'avez pas d'antécédents judiciaires, mais votre début dans le vol est plein d'audace et mérite une juste sévérité.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à une année d'emprisonnement.

— On aura bien de la peine à détruire, chez les épiciers, l'usage traditionnel du café mélangé de chicorée, désigné par eux, non par un titre indiquant le mélange, mais sous celui de café à trente-deux sous; une discussion, invariablement la même, s'éleve devant le Tribunal correctionnel, à chaque comparution d'épicier sous prévention de mise en vente de café falsifié; aujourd'hui, c'est le sieur Noël, rue Montmartre, 54, qui entend de prouver ce que n'ont pu prouver ses confrères.

Il lire d'un papier un couvercle en cuivre.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce couvercle ?

Noël : C'est la preuve que je ne trompe pas mes pratiques, puisque vous voyez que j'ai fait graver dessus : Café et chicorée.

Nous le disions en commençant, malgré les condamnations prononcées pour semblable fait, les épiciers ne peuvent pas se résoudre à abandonner l'usage du café mélangé de chicorée, et, pour le continuer, Noël a imaginé le moyen qu'il produit à l'audience.

« Vous voyez, dit-il : café et chicorée, donc les pratiques voient que ça n'est pas du café pur. »

M. le substitut : Et celles qui ne savent pas lire ?

Noël : Ah !... celles qui ne savent pas lire, je leur dis ce qui est écrit.

M. le substitut : Vous leur dites cela ?

Noël : Certainement.

M. le substitut : Vous leur demandez donc si elles savent lire?... et celles qui ont la vue basse?... et puis, ce couvercle, qu'est-ce qui prouve qu'il est tourné de façon à ce que l'acheteur voie le titre ? Vous pouvez parfaitement le retourner par derrière.

Noël : Enfin, comment faire ? on veut du café à 32 sous.

M. le président : Eh bien, que les clients achètent du café pur et de la chicorée, ils feront leur mélange eux-mêmes.

Noël : La chicorée est une chose très saine.

M. le président : Oh ! ne discutons pas cela, ce n'est pas la question.

Noël : Comment ! même en écrivant : café et chicorée, on ne peut pas...

Le couvercle n'a pas eu le moindre succès, et, comme ses confrères, Noël a été condamné à 50 fr. d'amende; le Tribunal a, en outre, ordonné la confiscation du café saisi. Ont été condamnés à la même audience, pour détention

de faux poids :
 Le sieur Jaudot, boulanger à Montrouge, chaussée du Maine, 2, à 25 fr. d'amende, et le sieur Tillard, charbonnier, 21, rue de l'Oratoire-du-Roule, à 25 fr. d'amende.

Samedi dernier, le sieur C..., ouvrier fondeur, avait reçu sa paie; il se sentait très altéré, ce qui est assez naturel, quand on a passé toute la journée en face de fourneaux ardents, à couler des métaux en fusion. Selon l'habitude assez commune aux ouvriers; C... se rendit à la barrière afin de se désaltérer, mais sa soif était inextinguible; plus il buvait, plus il était altéré. Après avoir absorbé une quantité effrayante de litres de vin avec des amis.. qu'il voyait pour la première fois, C... se trouva à minuit et demi sur les boulevards extérieurs de La Chapelle, seul, peu affermi sur ses jambes, cherchant encore s'il trouverait un cabaret ouvert pour continuer à étancher sa soif, et maugréant contre les marchands de vin, qui, selon lui, fermaient leurs établissements de trop bonne heure.

Voyant qu'il ne pouvait plus continuer ses libations, C... cherchait à s'orienter pour retourner chez lui, lorsque deux jeunes gens vinrent lui offrir leurs services pour le reconduire à son domicile, ce qu'il accepta avec reconnaissance, car ses jambes lui refusaient leur service, et il prit le bras de ces deux officieux conducteurs. Après avoir marché quelque temps, les deux jeunes gens qui accompagnaient C... l'assirent sur un banc pour le faire reposer; il ne tarda pas à s'endormir, et lorsqu'il se réveilla il était seul, et il reconnut que son porte-monnaie qui contenait encore une somme assez ronde, malgré ses dépenses de la veille, lui avait été volé. Il n'hésita pas à accuser de ce vol les deux jeunes officieux, dont il ne pouvait guère donner le signalement. Cependant, sur les indices qu'il donna, des agents du service de sûreté se livrèrent à des recherches actives qui les mirent en peu de temps sur les traces des auteurs de ce vol, et hier ils les ont arrêtés dans un cabaret; ils étaient encore nantis du porte-monnaie soustrait au sieur C..., mais il était vide. Ces deux individus, qui se nomment l'un M... et l'autre B..., ont été mis à la disposition de la justice.

DEPARTEMENTS.

NORD. — Dimanche soir, vers neuf heures et demie, un assassinat a été commis aux portes de Valenciennes, dans l'une des maisons qui limitent à l'Écorchoir la commune d'Anzin.

M^{me} Sagot, née Adèle Baptiste, femme d'un mécanicien au chemin de fer du Nord, se trouvait seule, avec un enfant en bas âge, dans son domicile, qui est un peu isolé, à quelques mètres de la route. Deux hommes vêtus de blouses entretoit, et l'un d'eux, lui appliquant un pistolet sur la poitrine, la somme, sous menace de mort, de lui livrer tout l'argent qu'elle possède. La pauvre femme leur offre d'abord l'argenterie encore placée sur la table à manger; mais ils refusent de la prendre, craignant, disent-ils, de se compromettre, et en font de même de la montre et de la chaîne de M. Sagot, qui ils trouvent dans une commode. Après d'inutiles recherches au rez-de-chaussée, ces misérables recommencent leurs menaces. « Votre mari, disent-ils, doit posséder un billet de 500 fr. qu'il devait payer le 16 de ce mois. Il nous le faut, ou sinon vous allez mou-

rir. » Justement effrayée, M^{me} Sagot monte alors avec l'un d'eux dans une chambre haute. « Reste en bas, dit à son compagnon le malfaiteur qui la suivait, et si elle fait le moindre bruit, tu es dans un grand danger. »

A ces paroles, la malheureuse mère étouffe ses plaintes, et, courant à son armoire, remet sans mot dire les 500 fr. Elle était redescendue au rez-de-chaussée avec le voleur qui l'avait accompagnée, lorsque celui-ci, avisant sur la table un grand couteau de cuisine, en porta rapidement trois coups à l'infortunée, qui tombe évanouie pendant que ses assassins prennent la fuite.

Vers dix heures et quart, M. Sagot entre et trouve sa femme étendue sur le sol et ayant encore dans une de ses plaies le couteau dont s'était servi l'assassin. Le mouvement qu'il lui fit faire en essayant de la relever ayant même un peu enfoncé l'arme meurtrière, la douleur qui en résulta arracha une plainte à la victime et prouva qu'elle respirait encore.

Immédiatement appelé sur les lieux, M. le docteur Perriquet a prodigé à la jeune dame des soins qui lui ont promptement fait reprendre l'usage de ses sens; et l'examen des blessures a constaté que l'une d'elles était assez grave, mais heureusement non mortelle.

M^{me} Sagot a donné le signalement des deux malfaiteurs qui, selon toute apparence, s'étaient trouvés quelques jours auparavant dans un cabaret où M. Sagot parlait des 500 francs au sieur Dussart, maître maçon, à qui il devait cette somme. On soupçonne fortement un individu mal famé de la commune de Triih-Saint-Léger.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Faaborg, dans l'île de Fionie, 14 février. — Un crime affreux inspiré par le fanatisme religieux (passion qui, heureusement, est très rare dans nos contrées, où la liberté la plus complète des cultes est légalement établie, et où en général règne l'indifférentisme en matière religieuse) vient d'être commis dans le village de Brahetrolleborg, situé aux portes de Faaborg.

Le sieur André Nielsen, père de famille et propriétaire d'un grand établissement de jardinerie, qu'il cultivait et exploitait à la fois en amateur et en industriel, avait depuis environ deux ans embrassé le mormonisme. Ces temps derniers, il cherchait à convertir au même culte sa jeune femme, laquelle refusait énergiquement d'abjurer la religion luthérienne, dans laquelle elle était née et avait été élevée. André Nielsen insista, et, rencontrant toujours la même résistance de la part de sa femme, il lui déclara que, si elle ne se décidait pas à adopter les doctrines des saints du dernier jour, il la répudierait et irait demeurer avec ses trois enfants au Lac-Salé, où, disait-il, était la véritable patrie des mormons.

M^{me} Nielsen continuait à rester inexorable, tandis que son mari, dont l'exaltation religieuse ne cessait d'augmenter, devenait de jour en jour plus pressant auprès d'elle. Avant-hier, à la pointe du jour, André Nielsen se précipita tout à coup dans la chambre à coucher de sa femme, tenant d'une main une torche et de l'autre un poignard. Il s'approcha du lit de celle-ci, et lui dit que dans la nuit un ange lui était apparu, et l'avait chargé de la part de Dieu même de la convertir au culte des mormons. M^{me} Nielsen répondit avec fermeté qu'elle mourrait plutôt que

d'apostasier. Là-dessus Nielsen lui dit d'une voix de tonnerre: « Pèris dans l'impénitence finale! » et en même temps il se jeta sur elle, et lui porta avec son poignard trois coups dans le bas-ventre; puis, voyant qu'elle respirait encore, il alla chercher dans la cuisine un grand couteau, et avec cet instrument il lui coupa la gorge.

Ensuite André Nielsen sortit de la chambre où gisait le cadavre et en ferma à double tour les portes. Il se lit préparer un bon déjeuner, et après avoir mangé copieusement et avoir bu deux bouteilles de vin et force petits verres d'eau-de-vie, il s'est livré lui-même aux autorités judiciaires, auxquelles il a raconté avec une grande satisfaction les faits que nous venons de rapporter, ajoutant qu'il était bien aisé d'avoir si bien accompli la mission divine qui lui avait été confiée.

André Nielsen a été arrêté et placé dans une cellule, où on le fait surveiller continuellement. L'information est déjà commencée et se poursuit avec la plus grande activité.

André Nielsen est âgé de trente-deux ans seulement. Il a reçu une éducation littéraire complète, et c'est par goût qu'il avait étudié à fond la botanique et avait choisi la profession de jardiner-floriste. Il possède une grande fortune, et jusqu'à sa conversion au mormonisme il s'était distingué par un caractère doux et bienveillant. Ce n'est qu'après avoir adopté ce culte qu'il était devenu dur et intraitable envers tous ceux qui l'entouraient.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Un grand nombre de souscripteurs ayant fait connaître à l'administration des *Chemins de fer de Nassau* qu'ils ne pouvaient être immédiatement en mesure d'opérer les versements exigibles, LA CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION AUX ACTIONS ACTUELLEMENT ÉMISSES EST PROROGÉE AU 1^{er} MARS PROCHAIN.

On rappelle que ces actions sont productives de 7 POUR 100 D'INTÉRÊT (jouissance du 1^{er} janvier dernier), garanti par un bail de trois ans conclu avec les entrepreneurs chargés de l'exécution de la ligne.

Les actions sont de 500 fr. — 50 fr. doivent être versés en souscrivant.

On souscrit à Paris, chez *MM. Ch. Stokes et C^o*, 101, rue Neuve-des-Petits-Champs, près de la place Vendôme.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer les fonds en espèces par les messageries et les chemins de fer, en valeurs à vue sur Paris, par lettres chargées, ou verser les fonds dans une succursale de la Banque de France au crédit de *MM. Ch. Stokes et C^o*.

Bourse de Paris du 19 Février 1857.

3 0/0	Au comptant, D ^r c.	69 30	— Sans chang.
	Fin courant,	69 50	— Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, D ^r c.	95 50	— Sans chang.
	Fin courant,	95 30	— Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	du 22 juin...	69 30	FONDS DE LA VILLE, 1856.
3 0/0	(Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)...
4 0/0	du 22 sept...	—	Emp. 50 millions...
4 1/2	0/0 de 1855...	81	Emp. 60 millions...
4 1/2	0/0 de 1852...	98 50	Oblig. de la Seine...
4 1/2	0/0 (Emprunt)...	—	Caiss. hypothécaire...
	Dito 1855...	—	Palais de Justice...
	Dito 1856...	—	Quatre canaux...
	Dito 1857...	—	Canal de Bourgogne...
	Dito 1858...	—	VALEURS DIVERSES.
	Dito 1859...	—	Mines de Monc.
	Dito 1860...	—	H. Fourn. d'Herse...
	Dito 1861...	—	Tissin lin Maberly...
	Dito 1862...	—	Lin Colin d'Herse...
	Dito 1863...	—	Gaz. C ^o Parisienne...
	Dito 1864...	—	Immeubles Rivoli...
	Dito 1865...	—	Omnibus de Paris...
	Dito 1866...	—	Cie Imp. d. Voit. de pl.
	Dito 1867...	—	Comptoir Bonnard...
	Dito 1868...	—	Docks-Napoleon...

A TERME.

3 0/0	du 22 juin...	69 30	4 ^e cours	Plus haut.	Plus bas.
3 0/0	(Emprunt)...	—	69 20	69 50	69 20
4 1/2	0/0 de 1852...	—	95 30	—	—
4 1/2	0/0 (Emprunt)...	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans...	1385	Bordeaux à la Teste...	—
Nord...	930	Lyon à Genève...	—
Chemin de l'Est (anc.)...	820	St-Ramb. à Grenoble...	—
(nouveau)...	757 50	Ardennes et l'Osè...	—
Paris à Lyon...	1420	Graissessac à Béziers...	—
Lyon à la Méditerr...	1810	Société autrichienne...	—
Midi...	770	Central-Suisse...	—
Ouest...	815	Victor-Emmanuel...	—
Gr. central de France...	607 50	Ouest de la Suisse...	—

On annonce à la salle Herz, pour le lundi 2 mars, un grand concert donné par M^{lle} Marie Mira, avec les concours d'artistes distingués, et dont le programme comprendra un grand opéra de salon (de M. J.-B. Weckerlin, paroles de M. Galland d'Onquaire), joué par la bénéficiaire, M^{lle} Archambault Biéval.

— Orléans. — Ce soir, le Tasse à Sorrente et la Revanche de Lauzun, de P. de Musset, dont la reprise, hier, a été des plus brillantes.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La 2^e représentation de la Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux, de M. Auguste Maquet, joué par M^{lle} Fichter, Bignon, Deshayes, Louis Desrieux, M^{me} Laurent, M^{lle} Page et D'Herville.

— GAITÉ. — La Fausse Adultère est un drame d'un intérêt et d'une moralité satisfaisante; c'est à ces deux conditions qu'il doit son succès et sa bonne renommée.

— ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des jours gras, dimanche lundi et mardi, deux séances par jour, la première à 8 heures et la deuxième à 8 heures.

— CONCERTS MUSARD. — Changement d'administration inauguré par quatre bals masqués, qui seront donnés les mardi, dimanche, mardi-gras et jeudi de la mi-carême. Le chœur sera dirigé par Musard. Rien ne sera négligé pour rendre de ces bals les fêtes de nuit les plus entraînantes du carnaval.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne
 (en répétant l'insertion trois fois au moins).
 Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne.
 Pour une seule insertion... 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

TERRAIN BOULEVARD MONTPARNAISE A PARIS

Etude de M^{re} JOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.
 Vente sur surenchère de dixième, le jeudi 26 février 1857, à l'audience des saisies immobilières, au Palais de Justice, deux heures de relevé, d'un TERRAIN sis à Paris, boulevard Montparnasse, 122, et rue Campagne-Première, 1.
 Sur la mise à prix de : 49,600 fr.
 S'adresser à M^{re} JOSS, Adrien Trézier, Lacomme, Audouin, avoués à Paris; à M^{re} Potier, notaire. (6714)

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE

Gérants: HUTCHINSON, HENDERSON et C^o, rue Richelieu, 102.
 Conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, MM. les actionnaires de la compagnie nationale du Caoutchouc souple sont convoqués pour le 3 mars prochain, à deux heures après midi, au siège de la société, rue Richelieu,

102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser ces actions au siège social, dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer au bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (17321*)

C^{ie} GÉNÉRALE DES EAUX

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'aux termes des articles 39 et 40 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 2 avril prochain, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, pour entendre le rapport annuel et délibérer, conformément à l'article 46, sur des traités d'acquisition.

MM. les actionnaires propriétaires de quarante actions définitives libérées au porteur qui voudront assister à l'assemblée devront déposer, quinze jours à l'avance, leurs titres dans les bureaux de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 50. Il leur sera remis une carte d'admission nominative et personnelle (art. 37).

Paris, le 20 février 1857.
 Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire du conseil, Ernest Bassier. (17330)

TOURBIÈRES DE NORMANDIE

MM. les actionnaires de la compagnie des Tourbières de Normandie sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 16 mars prochain, à une heure, au domicile de M. Laroche, avenue des Champs-Élysées, 117, à Paris, conformément aux articles 27, 28, 32, 34 et 36 des statuts.

À l'effet de délibérer sur la nomination d'un gérant en remplacement de M. Moutier, démissionnaire; sur les moyens et actions pour arriver au complément du fonds social; et sur des modifications utiles à apporter aux statuts.

Les titres devront être déposés aux bureaux de la société, rue Joubert, 37, quatre jours au moins avant la réunion.

Le président du conseil de surveillance, Comte d'HAUTEVILLE. (17331)

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE DENAIN ET D'ANZIN

MM. les actionnaires de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin sont convoqués, conformément aux articles 31, 32 et 34 des statuts, à la nouvelle réunion de l'assemblée générale au lieu le mardi 17 mars, à midi, rue de la Chaussée d'Antin, 37.

Le sieur TOUCAS (Pierre-Auguste), entr. de menuiserie et fab. de moulures, à Charonne, rue de Paris, 26; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 3, syndic provisoire (N^o 4374 du gr.).

De la dame DELEPINE (Victoire-Marie Fille, femme de Desiré), nde de cafés, rue Lapeite-Thouars, 46; nomme M. Rouillac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 4372 du gr.).

De la dame veuve MAILLEFER (Clémentine-Alphonse-Délie), nde de modes, rue St-Honoré, 332; nomme M. Motet juge-commissaire, et M. F. Gillet, rue St-Lazare, 43, syndic provisoire (N^o 4373 du gr.).

De la dame veuve CAILLAT (Victoire-Tremblay, veuve de Charles-Nicolas), nde à la toilette, faubourg St-Denis, passage Neveu, 15, le 25 février, à 12 heures (N^o 4369 du gr.).

De la société ROPRA et AZUR, ayant eu pour objet l'exploitation du commerce de bronzes, dont le siège était rue d'Enghien, 45, ladite société composée des sieurs Ropra (Auguste) et Azur, demeurant

GYMNASES DE FRANCE

AVIS. — MM. les actionnaires de la société générale des Gymnases de France, dont l'article 18 des statuts, sont convoqués en assemblée générale pour le 9 mars 1857, à deux heures de l'après-midi, au siège social, 26, avenue de Montaigne. Pour y être admis, il faut être porteur d'au moins cent actions et les avoir déposées, trois jours à l'avance, au siège de la société. H. TRIAI et C^o. (17323)

RACAHOUT DES ARABES

De DELANGREY, rue Richelieu, 26, à Paris. Cet aliment approuvé par l'Académie de Médecine, et par toutes les célébrités médicales, convient à tous les individus, aux dames, aux enfants et aux personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac. Pour éviter les contrefaçons et imitations, on portera de chaque flacon de véritable Racahout la signature de Delangre.

PLUS DE COPAHU. Consultez au 1^{er}, et corr. Envois en remboursement du sang, dartres, virus. S. V. Rien décrire au

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 20 février.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Consistant en :
 (754) Cinq établis de menuisier, outils, commode, secrétaire, etc.
 (755) Comptoir en chêne, 2 bureaux, bibliothèque, piano, pendule, etc.
 Le 21 février.
 (756) Bureaux, cartonier, biblioliques, 800 volumes en iron, etc.
 (757) Tables, chaises, fauteuils, canapés, guéridon, glaces, etc.
 (758) Compléments, bureaux, rayons, pièces de toile fil et coton, etc.
 (759) Tables, chaises, commode, secrétaire, pendules, table à jeu, etc.
 (760) Table, secrétaire, glace, chaises, fauteuils, pendule, lapis, etc.
 Au Tallersall-Français, rue Beauplan, à Paris.
 (761) Un cheval sous poil bai, un harais.
 En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.
 (762) Bureaux, casiers, cartons, 36 mètres 50 cent. de velours, etc.
 En une maison sise à Paris, rue des Messageries, 18.
 (763) Buffet, table, chaises, poêle, pendule, fiducial, commode, etc.
 En une maison rue du Faubourg-Montmartre, 61.
 (764) Bureau, divan, fauteuils, glaces, chaises, toilettes, etc.
 En la commune de Clichy.
 (765) Trois tombereaux montés sur roues et essieux, 3 chevaux, etc.
 Le 22 février.
 Place de Batignolles-Monceaux.
 (766) Bureaux, pupitres, presse à copier, chaises, horloge, poêle, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, du onze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix-sept du même mois.
 M. Louis-François MORANDI, de-

meurant à Montmartre, rue Neuve-Pigalle, 13, et M. Hippolyte DEPOSEL et Alfred GEF, rue Vivienne, 20, ont dissous la société qu'ils avaient formée, audit dernier domicile, pour une fabrique de bijouterie.
 MM. Deffosse et Gil restent chargés de la liquidation.
 Pour extrait : MORANDI. (6072)

Etude de M^{re} BEGEON, avoué-licencié à Moulins (Allier).
 Extrait prescrit par l'article 46 du Code de commerce.
 D'un acte passé devant M^{re} Lomet, notaire à la résidence de Lurey-Lévy (Allier), en présence de témoins, le treize février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Lurey, le quatorze du même mois, folio 17, verso, case 3, par M. Boisset, qui a perçu cinq francs et un franc pour double décime.

Il appert :
 Que la société en nom collectif qui existait entre M. Paul-Antoine BURGUIN, maire de la commune de Couleuvre et fabricant de porcelaines, demeurant au chef-lieu de la commune de Couleuvre, département de l'Allier, et M. Antoine-Marie-Sosthènes AGNETY, aussi propriétaire et fabricant de porcelaines, demeurant au chef-lieu de ladite commune de Couleuvre, et dont les statuts avaient été réglés suivant acte reçu par M^{re} Lomet, notaire à Lurey-Lévy, en présence de témoins, le onze juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Lurey, le quinze du même mois, et qui avait pour objet l'exploitation de la fabrique de porcelaines de Champrois, sise commune de Pouzy-Mésaugy, département de l'Allier, et dont le siège était à Champrois et le dépôt à Paris, rue des Marais-du-Temple, 3, a été dissoute, du commun accord des associés, à partir, par effet rétroactif, du premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

El que M. Sosthènes Agnety est nommé liquidateur de cette société, et MM. le dix-sept février mil huit cent cinquante-sept.
 Pour extrait :
 A. BEGEON, avoué-licencié, (6073) mandataire de M. Agnety.

te-sept.
 Chacun des associés a repris, soit en nature, soit en argent, le montant de son apport en société.
 L'actif commun a été partagé par tiers.
 Et chacun a pris un tiers du passif.
 Pour extrait :
 Signé : HILLEMAND. (6075)

Suivant acte reçu par M^{re} Watin, notaire à Paris, le dix février mil huit cent cinquante-sept.
 M. Jean-Antoine-Alexis PAURCAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 44, et un commanditaire, ont formé une société en commandite, ayant pour objet la confection pour dames et broderies de soie haute nouveauté. Cette société a commencé le dix février mil huit cent cinquante-sept pour finir le quinze juillet mil huit cent soixante-deux. La raison et la signature sociales sont A. PAURCAUX et C^o. M. Paurcaux, seul gérant responsable, a eu la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue du Mail, 44, ou dans tel autre lieu qui serait ultérieurement choisi par le gérant. M. Paurcaux apporte à la société son industrie, la jouissance de son fonds de commerce, avec le droit au bail des lieux où il s'exploite, rue du Mail, 44, et une valeur de dix-huit mille sept cent soixante-dix francs quinze centimes en meubles et marchandises dépendant de son fonds de commerce et créances commerciales, déduction faite du passif. L'associé commanditaire apporte une somme de quinze mille francs en deniers comptants. (6076)

te-sept.
 Suivant acte sous seing privé, du six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le six du même mois, et qui avait pour objet l'exploitation de la fabrique de porcelaines de Champrois, sise commune de Pouzy-Mésaugy, département de l'Allier, et dont le siège était à Champrois et le dépôt à Paris, rue des Marais-du-Temple, 3, a été dissoute, du commun accord des associés, à partir, par effet rétroactif, du premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

El que M. Sosthènes Agnety est nommé liquidateur de cette société, et MM. le dix-sept février mil huit cent cinquante-sept.
 Pour extrait :
 A. BEGEON, avoué-licencié, (6073) mandataire de M. Agnety.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

— Du sieur LÉTELIER jeune (Benjamin-Stanislas), md de vins aux Thernes, avenue des Thernes, 49, le 25 février, à 4 heures 1/2 (N^o 4374 du gr.).

— Du sieur DUPLAT (Léon), md de bonnettes et nouveautés, rue de Rivoli, 174, le 25 février, à 12 heures (N^o 4375 du gr.).

— Du sieur TOUCAS (Pierre-Auguste), entr. de menuiserie et fab. de moulures, à Charonne, rue de Paris, 26; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 3, syndic provisoire (N^o 4374 du gr.).

— De la dame DELEPINE (Victoire-Marie Fille, femme de Desiré), nde de cafés, rue Lapeite-Thouars, 46; nomme M. Rouillac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 4372 du gr.).

— De la dame veuve MAILLEFER (Clémentine-Alphonse-Délie), nde de modes, rue St-Honoré, 332; nomme M. Motet juge-commissaire, et M. F. Gillet, rue St-Lazare, 43, syndic provisoire (N^o 4373 du gr.).

— De la société ROPRA et AZUR, ayant eu pour objet l'exploitation du commerce de bronzes, dont le siège était rue d'Enghien, 45, ladite société composée des sieurs Ropra (Auguste) et Azur, demeurant